

**Ordonnance n° 017 - 2006 du 12 Juillet 2006 sur la liberté de la presse,
modifiée et complétée par les Lois n°2011-025 du 08 Mars 2011, N°2011-054
du 24 Novembre 2011 et n°2024-013 du 15 février 2024**

Article Premier : La présente ordonnance a pour objet de définir le régime de la liberté de presse.

Chapitre Préliminaire : Dispositions générales

Article 2 : Le droit à l'information et la liberté de la presse, corollaires de la liberté d'expression, sont des droits inaliénables du citoyen.

Ces libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de la profession.

Elles ne peuvent être limitées que par la loi et dans la mesure strictement nécessaire, à la sauvegarde de la société démocratique.

Article 3 : Le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'information, le devoir et le droit de protéger ses sources en toute circonstance, sauf dans les cas prévus par la loi pour les besoins de la lutte contre les crimes et délits, en particulier les atteintes à la sûreté de l'Etat et le terrorisme.

Le journaliste doit transmettre honnêtement et fidèlement l'information

Article 4 (nouveau) (Loi n°2011-025 du 08 Mars 2011) : La Presse en Mauritanie englobe tous les organes médiatiques dans lesquels sont employés ou collaborent des journalistes. Sont considérés organes médiatiques, au sens de la présente loi, les organes de presse, écrite, de radiodiffusion et télévision, de presse en ligne et les agences de presse diffusant régulièrement des informations générales ou spécialisées, à l'exclusion des publications suivantes :

- Les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues ;
- Les ouvrages publics par livraison et dont la publication embrasse une période Limitée ou qui constituent le développement ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- Les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions industrielles ou commerciales, bancaires, instrument de publicité ou réclames ;
- Les publications ayant pour objet principal la publication de programmes, de cotisation, modèle ou dessin ;

- Les publications des organes de documentation administrative.

Article 5 : Aux fins de réguler le secteur de la presse, une autorité de régulation indépendante sera instituée par voie législative.

Article 6 (nouveau) (Loi n°2011-025 du 08 Mars 2011): Est considéré journaliste professionnel celui qui, titulaire d'un diplôme de journaliste ou d'un diplôme d'études supérieures avec deux années d'expérience professionnelle au moins dans un organe médiatique public ou privé, écrit, audiovisuel ou de presse en ligne, ou de formation moyenne avec cinq années d'expérience dans un organe médiatique public ou privé, écrit audiovisuel ou de presse en ligne, a pour activité principale rétribuée la collecte. Le traitement et la diffusion d'informations

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs de la rédaction, les pigistes, les reporters photographes, les cameramen, les réalisateurs, les Techniciens artistes associés directement à la production et à la diffusion de l'information. Sont exclus de la dénomination « journalistes professionnels » les agents de publicité et les collaborateurs occasionnels.

La profession de journaliste professionnel sera organisée par décret, notamment en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution de la carte de presse.

Une convention du Travail régit les rapports entre employeurs et employés des organes médiatiques.

Le service de presse en ligne sera défini par décret.

Chapitre Premier : De l'imprimerie et de l'édition

Article 7 : **L'imprimerie et l'édition sont libres.**

Article 8 : Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages typographiques de ville, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, sous peine d'une amende de 150.000 à 250.000 UM.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée à l'alinéa précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

Chapitre II : **De la presse périodique**

Section I : Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet

Article 9 : Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'Article 11 ci-dessous

Article 10 : Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant d'une entreprise éditrice de presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit, avant insertion de leurs Articles, leur véritable nom au directeur de la publication. En cas de poursuite contre l'auteur d'un Article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, faute de quoi il sera poursuivi au lieu et place de ce dernier, sans préjudice des responsabilités fixées aux autres dispositions de la présente ordonnance.

Toute personne convaincue d'avoir, d'une manière quelconque, prêté son nom au propriétaire ou actionnaire majoritaire d'un organe de presse pour lui permettre d'échapper à la règle édictée ci-dessus est punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000 UM.

Article 11 : Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet ou au tribunal territorialement compétent, une déclaration de parution contenant :

- 1°) le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2°) le nom et l'adresse du directeur de publication ;
- 3°) Statuts de l'institution qui publie le journal ou le périodique ;
- 4°) l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
- 5°) le tirage moyen prévu ;
- 6°) la périodicité ;
- 7°) le nombre et les noms des journalistes, secrétaires de rédaction, photographes, maquettistes, pigistes, collaborateurs,
- 8°) une déclaration sur l'honneur sur la véracité des informations fournies.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les trente jours qui suivront.

Article 12 : Les déclarations seront faites par écrit, sur papier avec timbre fiscal de mille ouguiyas, et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

Article 13 : En cas de contravention aux dispositions prescrites par les Articles 10, 11 et 12, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'Article 10, le codirecteur de la publication seront punis d'une

amende de 50.000 à 300.000 UM. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'Article 10, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 900.000 UM prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Article 14 : Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur d'une amende 500.000 UM par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

Article 15 : Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal, il est déposé deux exemplaires :

- à Nouakchott : au parquet de la République du Tribunal de Nouakchott, et à la bibliothèque nationale ;
- dans les wilayas : auprès des procureurs des tribunaux des wilayas,
- dans les localités où il n'a pas de procureur : à la mairie.

Ce dépôt est effectué sous peine d'une amende de 180.000 UM pour chaque livraison non déposée contre le directeur de publication. Il ne constitue pas une condition préalable à la parution de la publication.

Chapitre III : **De la rectification et du droit de réponse**

Section I : **De la rectification**

Article 16 : Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par le journal ou écrit périodique.

Toutefois, les rectifications ne dépasseront pas le double de l'Article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le directeur sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 UM.

Section II : **Du droit de réponse**

Article 17 : Le directeur de publication sera tenu d'insérer dans les trois premiers jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine d'une amende de 50.000 à 150.000 UM, sans préjudice des autres peines en dommages et intérêts, auxquels l'Article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques, le directeur de la publication, sous peine des mêmes sanctions, est tenu d'insérer la réponse au plus prochain numéro qui suivra la réception de la demande en insertion.

Cette insertion devra être faite à la même place dans les mêmes caractères que l'Article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'Article qui l'aura provoquée.

Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que cet Article serait d'une longueur moindre ; elle ne pourra dépasser 200 lignes alors même que cet Article serait d'une longueur supérieure.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'Article. Toutefois lorsque le plaignant aura fait publier sa réponse dans un autre organe de

presse, le directeur de publication n'est plus tenu de publier ladite réponse dans son journal.

Article 18 : Est assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier, dans la zone desservie par les éditions ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion.

Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il sera statué dans les dix jours de la déclaration au greffe.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires. La réponse sera toujours gratuite.

Article 19 : Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion à l'Article 17 de la présente ordonnance, sera pour les journaux quotidiens de 24 heures.

La réponse devra être remise 6 heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, le directeur de publication du journal sera tenu de déclarer au parquet sous peines des sanctions édictées à l'Article 17 de la présente ordonnance, l'heure à laquelle, pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation pour refus d'insertions sera réduit de 24 heures sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé par le premier alinéa du présent Article et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de

publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 UM.

L'action en insertion forcée se prescrira un an révolu à compter du jour où la publication aura lieu.

Section III : Des journaux ou écrits périodiques étrangers

Article 20 : On entend par publication étrangère, toute publication, quelle qu'en soit la langue d'expression, dont la déclaration de parution est faite ailleurs qu'en Mauritanie.

Article 21 : La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie de journaux ou écrits périodiques étrangers, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont imprimés et quel que soit le lieu de leur impression, peuvent être interdites par arrêté du ministre de l'Intérieur, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'Islam ou au crédit de l'Etat, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction de journaux ou écrits interdits sont punies d'une amende de 200.000 à 500.000 UM. Il en est de même de la reprise sous un titre différent de la publication d'un journal ou d'un écrit interdits. Toutefois, en ce cas l'amende est portée au double.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux ou écrit interdits, et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

L'arrêté d'interdiction est susceptibles de recours devant la Chambre administrative du tribunal de wilaya, dans le ressort duquel se trouve le journal a été distribué, qui doit statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

Chapitre IV : De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique

Article 22 : Dans chaque commune, le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches de loi et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Toute contravention aux dispositions du présent Article est punie d'une amende de 5.000 à 18.000 UM.

Article 23 : Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'Article précédent, aux emplacements désignés par les autorités visées à l'Article précédent et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Article 24 : Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés, seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 UM.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique la peine sera d'une amende de 100.000 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 50.000 à 150.000 UM ceux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposés ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou cette altération.

La peine sera d'une amende de 100.000 à 200.000 UM et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'Article 22.

Article 25 : Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies,

devra en faire la déclaration au chef-lieu de la circonscription administrative où l'activité professionnelle sera exercée.

Si la déclaration est faite au Ministère de l'Intérieur, l'activité pourra être exercée sur tout le territoire national.

Article 26 : La déclaration contiendra les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Article 27 : La distribution et le colportage occasionnels ne sont soumis à aucune déclaration.

Article 28 : L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable ainsi que la fausseté de la déclaration constituent une contravention punie d'une amende de 50.000 à 100.000 UM.

En cas de récidive, un emprisonnement de cinq jours au plus peut être prononcé outre la peine d'amende.

Article 29 : Les colporteurs, distributeurs et afficheurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment colporté, distribué ou affiché des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux.

Article 30 : Sont interdits la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition de tracts, bulletins et papillons de toute origine, de nature à nuire à l'intérêt général et à l'ordre public.

L'infraction à l'interdiction édictée à l'alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 150.000 à 400.000 UM et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre V : **De l'aide à la presse**

Article 31 (nouveau) (Loi n°2024-013 du 15 février 2024) : L'Etat a le devoir d'aider les organes de communication qui contribuent à la mise en oeuvre du droit de tous à l'information.

Les modalités, les mécanismes et conditions de l'aide des organes de communication seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre VI : Des crimes et délits pouvant être commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication

Section I : **Provocation aux crimes et délits**

Article 32 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public ou par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 33 : Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 5 000.000 UM d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'Article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

- 1°) 1° Les atteintes volontaires à la vie, et à l'intégrité de la personne ;
- 2°) Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;
- 3°) Les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- 4°) l'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits d'intelligence avec l'ennemi.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Article 34 : Toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'Article 32 adressée à des militaires ou des agents de la force publique, dans le but de les détourner de

leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 UM.

Section II : **Délits contre la chose publique**

Article 35 : (Abrogé par la loi n° 2011-054 du 24 Novembre 2011).

Article 36 : (Abrogé par la loi n° 2011-054 du 24 Novembre 2011)

Section III : **Délits contre les personnes**

Article 37 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe et par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps, non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminées.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 38 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'Article 32 envers les cours, les tribunaux, les forces armées et de sécurité les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 500.000 à 1000.000 UM.

Article 39 : Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant leur vie privée relève de l'Article 40 ci-après.

Article 40 : (Abrogé par la loi n° 2011-054 du 24 Novembre 2011)

Article 41 : (Abrogé par la loi n° 2011-054 du 24 Novembre 2011)

Article 42 : La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les forces armées et de sécurité, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées à l'Article 39.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a. Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b. Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c. Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée.

Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 43 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Section IV : **Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers**

Article 44 : (Abrogé par la loi n° 2011-054 du 24 Novembre 2011).

Article 45 : (Abrogé par la loi n° 2011-054 du 24 Novembre 2011)

Section V : Publications interdites, immunités de la défense

Article 46 : Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 500.000 à 1 000.000 UM.

Article 47 : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle ou correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500.000 à 1 000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 48 : Ne donneront lieu à aucune action en justice les reproductions des discours tenus pendant les sessions de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une ou de l'autre de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus, fait de bonne foi.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront néanmoins donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties et des tiers.

Chapitre VI : Des poursuites et de la répression

Section I : Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse

Article 49 : Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1. Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'Article 6, les codirecteurs de la publication ;
2. à leur défaut, les auteurs ;
3. à défaut des auteurs, les imprimeurs ;
4. à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'Article 10, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent Article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Article 50 : Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

Article 51 : Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux Articles précédents. Dans les cas prévus aux 2e et 4e alinéa de l'Article 10, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Section II : **De la procédure**

Article 52 : La poursuite des délits et contraventions commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de diffusion aura lieu d'office et à la requête du ministère public, dans les conditions ci-après :

1°) dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'Article 38, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2°) dans le cas d'offense, d'injure ou de diffamation envers le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, ou un membre du gouvernement, la poursuite aura lieu sur sa demande adressée au ministre de la justice ;

3°) dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre assemblée, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

4°) dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autre que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du Ministère dont ils relèvent ;

5°) dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite aura lieu sur plainte du juré ou du témoin ;

6°) dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat, les chefs de Gouvernement ou outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice ;

7°) dans le cas de diffamation envers les particuliers, dans le cas d'injure prévu à l'Article 41, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public, lorsque la diffamation ou l'injure commise envers une personne ou un

groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée ;

Article 53 : Dans les cas de poursuites pour délit ou contravention, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite.

Article 54 : Si le ministère public requiert l'ouverture d'une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 55 : Immédiatement après le réquisitoire du ministère public, le juge d'instruction peut ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit du journal, du dessin, du film ou de la bande incriminée.

Toutefois, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des films ou bandes aura lieu conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 56 : La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 57 : Le délai entre la citation et la comparution sera de 20 jours francs, outre un jour de plus par cent kilomètres.

Toutefois en cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance et les dispositions des Articles 58 et 59 ne seront pas applicables.

Article 58 : Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'Article 42 de la présente

ordonnance, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1. les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la véracité ;
2. les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal compétent, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 59 : Le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu, les copies des pièces, les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire.

Article 60 : Le tribunal compétent sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'Article 57, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 61 : Le droit de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relative à ses intérêts civils.

L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

Article 62 : Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au plus tard après le prononcé du jugement, au greffe du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les 15 jours qui suivent, les pièces de la procédure seront envoyées à la cour d'Appel.

Dans les huit jours qui suivent, les pièces de la procédure seront envoyées à la Cour suprême qui statuera d'urgence.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la cour d'appel qui aura statué sur les incidents et exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond.

Article 63 : La poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun, sous réserve des dispositions des Articles 54 et 55 ci-dessus.

Section III : Des dispositions spéciales relatives aux peines complémentaires, circonstances atténuantes et à la prescription.

Article 64 : S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux Articles 33, 34, 44 et 45, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches, films ou bandes saisis et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 65 : En cas de condamnation, en application des Articles 32, 33, 36, 44 et 45, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. La suspension de l'organe médiatique sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 66 : Lorsqu'ont été ordonnées en référé des mesures limitant par quelque moyen que ce soit la diffusion de l'information, le premier président de la cour d'appel statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 67 : L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les Articles 33, 40 et 41 de la présente ordonnance.

En cas de conviction de plusieurs délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Article 68 : Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 69 : L'action publique et l'action civile résultant des délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent par trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Article 70 : Indépendamment des poursuites et de la saisie judiciaire opérées en vertu des dispositions de la présente ordonnance, le ministre de l'Intérieur et les autorités administratives locales, dans les limites de leur compétence territoriale, pourront ordonner, par arrêté motivé, la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique, imprimés placards, affiches, films ou dessins dont la publication porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'Islam, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Ces mêmes autorités peuvent interdire, par arrêté motivé, l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur la voie publique, de toute publication contraire à l'ordre et la moralité publics ou présentant un danger pour les enfants et adolescents.

Ces arrêtés sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative du tribunal de wilaya, dans le ressort duquel se trouve le siège principal du journal, qui doit statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

La Cour d'appel, saisie par l'une des parties, doit statuer dans un délai de 72 heures.

Chapitre V : **Dispositions finales**

Article 71 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse, à l'exception des dispositions du Titre II de ladite ordonnance.

Loi n°2008-026 du 06 Mai 2008, modifiée, Abrogeant et remplaçant l'ordonnance 2006-034 du 20 Octobre 2006 Instituant la Haute Autorité de la Presse et de L'Audiovisuel, modifiée par la loi 2012-018 du 28 mars 2012, et la loi n° 2022-022 du 17 aout 2022.

(Journal officiel 1169 pages 667-672, J.O 1262 pages 454-455, J.O 1517 pages 694-700)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: L'exercice de la liberté de la Presse et de la liberté de la communication audiovisuelle reconnues par la Constitution et par les lois de la République Islamique de Mauritanie ne peut connaitre des limites que dans les cas suivants:

- Le non respect des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- La sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- Les besoins de la défense nationale ;
- Les exigences de service public ;
- Les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de promouvoir une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 2: Il est institué auprès du Président de la République une autorité administrative indépendante de régulation de la Presse et de l'Audiovisuel, appelée « Haute Autorité » de la Presse et de l'Audiovisuel, « HAPA », ci-après dénommée « Haute Autorité » dont le siège est fixé à Nouakchott. Cette haute Autorité est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 aout 2022): Tous les organes de presse publics ou privés, écrits, audiovisuels et numériques soumis au droit mauritanien entrent dans le champ de compétence de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 août 2022) : La Haute Autorité a pour missions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la Presse et à la Communication audiovisuelle y compris sa composante numérique, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises audiovisuelles, privées et publiques, par les journaux et publications périodiques, publics et privés ;
- garantir dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication ;
- instruire, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi relative à la communication audiovisuelle, les demandes d'exploitation des stations et sociétés audiovisuelles et délivrer un avis favorable ou défavorable, sur l'octroi, le refus, le renouvellement ou le retrait des licences et autorisations d'exploitation de ces stations et sociétés ;
- garantir le respect des cahiers de charges des Radiodiffusions et Télévisions, publiques et privées et communautaires ;
- contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision ;
- veiller dans le respect de la loi et de l'identité culturelle du pays, au respect des principes et fondements de l'unité nationale, de la sécurité et de l'ordre publics, de l'objectivité et de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par la presse et les médias audiovisuels et tout autre organe de communication quel qu'en soit le medium ;
- veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias publics dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
- veiller au respect des lois et règlements, de la liberté et de la propriété d'autrui, des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, de l'identité

culturelle et de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes audiovisuels et tout autre support de communication ;

- fixer les règles concernant les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions lors des campagnes électorales ;
- favoriser et promouvoir la libre et saine concurrence entre les organes de presse, publics et privés, écrits et audiovisuels, et numériques ;
- Contribuer à l'autorégulation du secteur de la presse et de l'édition ;
- Mettre en place un code de déontologie pour les professionnels de la communication ;
- Veiller au respect des normes professionnelles et à l'émission des directives relatives au respect des règles et de l'éthique ;
- Exercer l'arbitrage dans les litiges internes entre les professionnels et tiers, et la médiation entre les professionnels et leurs employeurs, afin de leur permettre d'exercer la profession dans le respect des règles professionnelles ; • Suivre les procédures disciplinaires concernant les institutions de presse, les journalistes professionnels et les blogueurs relatives à la performance de ces institutions et entités dans les conditions prévues par la loi , ou le manquement des professionnels à leurs devoirs, code de déontologie , ou de toute règle applicable dans le domaine ;
- Donner avis sur les contenus des textes organisant la presse professionnelle et les médias numériques ;
- Proposer des procédures et préparer des études qui permettront de développer, réhabiliter et moderniser le secteur de la presse et de l'édition et améliorer ses performances ;
- Contribuer à redynamiser les mécanismes de concertation et de participation entre les composantes de l'espace médiatique ;
- Contribuer à la réalisation des études et des programmes exécutifs liés à la professionnalisation et à la spécialisation et au développement de la pratique médiatique, et contribuer à la qualification en développant des modules pour la formation et l'amélioration de l'expertise au profit des professionnels des médias ;
- Développer des partenariats avec les organismes nationaux et internationaux liés à l'espace médiatique ;

- Contribuer à la mise en place de cadres techniques, réglementaires et professionnels permettant à l'ensemble des citoyens d'exercer leurs droits à l'information et toute autre liberté à travers tous les moyens et canaux nécessaires ;
- Œuvrer à la mise à niveau de l'exercice médiatique pour assurer la qualité des produits et la crédibilité des faits diffusés dans tous les médias traditionnels et nouveaux ;
- Participer à la mise en œuvre d'une composante de contrôle et de régulation dans les stratégies et plans nationaux visant à former une opinion publique qui embrasse les valeurs de liberté dans le cadre d'un pluralisme clairvoyant ;
- Contribuer à la mise en œuvre de normes professionnelles de base pour les secteurs de la presse, de l'édition et des blogs et contribuer à l'élaboration des composantes connexes dans les domaines techniques relevant de son activité ;
- Appuyer tous les cadres institutionnels et syndicaux permettant aux journalistes et assimilés d'exercer leur activités et de jouir de leurs droits dans des conditions satisfaisantes ;
- Contribuer à la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la protection des journalistes, à la protection de leurs droits professionnels et à la préservation de leur dignité humaine ;
- Contribuer à la mise en place des mécanismes de travail du pôle média communautaire conformément aux dispositions de la loi sur la libération de l'espace audiovisuel au respect des principes visés à l'article 1er de la présente loi ;
- Contribuer à l'octroi de conseils en matière de soutien public à la presse ;
- Garantir l'indépendance, l'impartialité, la pluralité et la diversité de la presse et des médias de manière équilibrée ;
- Assurer l'exercice de l'activité économique dans les domaines de la presse et des médias de manière qui n'empêche pas, ne restreigne pas ou ne porte pas atteinte à la liberté de concurrence et la lutte contre les pratiques monopolistiques dans le domaine de la presse et des médias ;
- Œuvrer à la consécration de la transparence des sources de financement des médias et des institutions de presse conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- Veiller à ce que les médias et les institutions de presse respectent les droits de propriété intellectuelle, journalistique et littéraire ;
- Contribuer à l'élaboration d'un cadre juridique réglementaire relatif au contrôle des canaux sociaux de communication et aux autres moyens de communication, qui met l'accent sur les médias de proximité et de citoyenneté, élargit l'espace des libertés et permet à l'ensemble des citoyens d'exercer leur droit inaliénable à l'information de manière régulière.

Article 5 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 août 2022): La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel garantit l'indépendance et l'impartialité des médias et de la communication publique :

- La Haute autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, assure l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux médias et à la communication publique ;
- Pendant les périodes électorales, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel veille à l'égalité des chances pour les candidats d'avoir accès aux médias publics.

Pour assurer l'accomplissement de ses missions énoncées dans les deux alinéas précédents, la Haute Autorité répartit les horaires de diffusion dans les médias publics selon la procédure suivante :

- Considérer les interventions du Président de la République qui rentrent dans le cadre de ses fonctions constitutionnelles en dehors des temps impartis au Gouvernement dans les médias ;
- Les membres du Gouvernement et les personnalités appartenant à la majorité parlementaire bénéficient d'un temps d'antenne proportionné à leur représentation au Parlement ;
- L'opposition bénéficie au cas où le contenu médiatique est disponible, d'un temps d'antenne proportionné à sa représentation au Parlement dans le tiers du temps alloué aux membres du Gouvernement et aux personnalités appartenant à la majorité parlementaire ;
- Les partis politiques non représentés au Parlement bénéficient d'un temps d'antenne proportionné au nombre de leurs élus locaux obtenus à l'issue des dernières élections ;

La Haute Autorité prépare périodiquement des relevés d'heures de diffusion au cours des bulletins d'information majeurs et segmentés, des reportages et des programmes, à condition qu'elle établisse un équilibre, le cas échéant, dans les six mois, au maximum, après l'établissement de ces listes.

Elle approuve la nomination des directeurs généraux de la Radio et de la Télévision publiques à la majorité simple de ses membres ;

Au cas où la nomination n'est pas approuvée, l'autorité compétente nomme un remplaçant à l'intéressé et la nouvelle nomination est soumise à la Haute Autorité pour approbation selon les mêmes formes.

Article 6 (nouveau) (Loi n° 2022- 018 en date du 28 mars 2012):

Aux fins d'exécution de ses missions, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut procéder aux visites d'installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

À cet effet, les entreprises et professionnels de la presse et de l'audiovisuel sont tenus de fournir à la HAPA, au moins annuellement et à tout moment à sa demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations qui leur ont été délivrées.

Article 7 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 aout 2022): La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel fait des propositions, avis et recommandations au Gouvernement sur les questions relatives aux projets de textes juridiques relatifs à la presse et à la communication audiovisuelle y afférente.

Article 8 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 aout 2022): La Haute Autorité contribue au règlement, à l'amiable, des différends non juridictionnels entre médias, d'une part, et entre eux et le public d'autre part ; entre les professionnels en exercice et ce, dans le cadre de ses missions de contrôle.

La Haute Autorité statue en sa qualité de conseil de discipline sur les questions qui lui sont soumises dans le domaine du journalisme, de la communication audiovisuelle et numérique, sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du code du Travail. Elle dispose, dans les conditions prévues par la loi et règlements, d'un pouvoir de sanctions administratives à l'égard des titulaires de cartes de Presse, de licences ou d'autorisations pour l'exploitation d'un service de Presse ou de communication audiovisuelle qui

contreviendraient à leurs obligations en la matière. Indépendamment du principe de protection de la source d'information, tel que défini par la loi, le secret professionnel ne peut être invoqué devant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel ; Les décisions de la Haute Autorité peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême. Toutefois, les décisions de l'Autorité ne sont suspendues que si un jugement est rendu par les tribunaux compétents.

Article 9 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 août 2022): La Haute autorité établit chaque année un rapport général qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Presse, à l'Audiovisuel et aux médias numériques ;

- Le rapport de la Haute Autorité est adressé au Président de la République ;
- Une copie en est adressée au Ministère chargé de la communication.

La Haute Autorité peut transmettre tout extrait de ses rapports à toute instance gouvernementale ou associative locale ou internationale qui lui paraît concernée.

Article 10 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 août 2022): La Haute Autorité contribue à la préparation d'une base de données pour les entités opérant dans le numérique et participe à la mise en place d'un mécanisme de consultation avec elles sur l'amélioration du contenu numérique du pays et le renforcement des mécanismes institutionnels et d'autocontrôle qui préservent la liberté et consacrent le droit à l'information.

La Haute Autorité rend, sur demande du Gouvernement, un avis sur tout projet de loi ou de règlement relatif aux secteurs de la presse, de la communication audiovisuelle ou des médias numériques.

Article 11: En cas de manquement aux obligations qui s'imposent à la Presse et aux médias audiovisuels, la Haute Autorité fait des observations ou adresse une mise en demeure publique aux contrevenants. En cas d'inobservation de la mise en demeure, elle prend une sanction qui peut être soit un avertissement, soit une suspension d'une partie ou de la totalité d'un programme.

La Haute Autorité, dans son rôle de régulation, publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications mesurées sur les déséquilibres et / ou sur le non respect du pluralisme dans la Presse l'Audiovisuel pendant la période écoulée.

Elle associe à cette note les actions à mener pour corriger les déséquilibres manifestes. L'avis est communiqué au Ministre chargé de la Communication.

CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12: La haute Autorité est dirigée par un organe délibérant dénommé Conseil de la Haute Autorité.

Article 13 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 août 2022): Le Conseil de la Haute Autorité est composé de neuf(9) membres, nommés par décret du président de la République ainsi qu'il suit :

- Quatre (4) membres, dont le Président de l'Autorité, nommés par le président de la République ;
- Trois (3) proposés par le Président de l'Assemblée Nationale, dont au moins un représentant des partis de l'opposition représentés au Parlement;
- Deux(2) membres proposés par les organes professionnels de presse.

En cas d'incapacité à trouver.... accord sur l'un ou les deux membres proposés par les organes professionnels de presse, le Ministre chargé de la Communication proposera à la place de l'un ou les deux membres objet du désaccord un ou deux membres choisis parmi les cadres connus pour leur compétence, leur expérience et leur intégrité.

Le Président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel sont choisis parmi les citoyens titulaires, au moins, d'un Baccalauréat + 3 dans le domaine des médias et ou dans une spécialité en rapport avec le domaine de l'Autorité. Ils doivent également justifier d'une expérience de 5 ans dans le domaine, être de haute moralité, posséder des compétences avérées et être connus pour l'intérêt qu'ils portent à la promotion et au développement du secteur de la presse nationale et de l'audiovisuel au service d'un Etat de droit pluraliste et soucieux de la qualité et de l'innovation.

Article 14 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 août 2022): Le président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel est nommé pour un mandat de 4 (quatre) ans renouvelable une seule fois. Le Reste des membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel sont nommés pour un mandat de 4 (quatre) ans, non renouvelable, conformément aux procédures détaillées à l'article 27 de la présente loi. Leur mandat est considéré comme irrévocable, sauf en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de faute grave, constatés par le Conseil de la Haute Autorité conformément aux conditions prévues par le

règlement intérieur. Le Président et les Membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel prêtent, avant d'entrer en fonction et devant la Cour Suprême, le serment dont la teneur suit : - « Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

- Les membres nommés en remplacement des membres dont la qualité de membre a pris fin avant la fin de leur mandat complètent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 15: Le Conseil de la Haute Autorité se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Article 16: La fonction de membre de la Haute Autorité est incompatible avec tout mandat électif, syndical ou politique et l'exercice d'une quelconque autre fonction administrative rétribuée.

Les membres fonctionnaires sont systématiquement mis en position de détachement pendant leur mandat.

Tout membre qui ne remplirait pas l'une des conditions précitées est d'office déchu de son mandat par le Conseil de la Haute Autorité dans les conditions prévues au règlement intérieur. Outre les incompatibilités mentionnées aux alinéas ci-dessus, les fonctions de Président et de membres de la Haute Autorité sont exclusives de tout emploi et de toute activité professionnelle autre sauf l'enseignement universitaire ou la recherche scientifique.

Article 17: Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et membres de la Haute Autorité sont indépendants. Ils ne doivent recevoir ni solliciter d'Instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée. Ils bénéficient de l'immunité pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 18: Le rang et les émoluments du Président et des membres de la Haute Autorité seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 19: Le Conseil de la Haute Autorité est l'instance de conception et d'orientation de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel. Il comprend le Président et les membres de l'Institution. Sous l'autorité du Président, le Conseil de la Haute Autorité a notamment pour fonction de :

- définir les orientations générales de l'Institution ;
- arrêter le budget et le programme d'action annuel ;
- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les plans de recrutement, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- établir le rapport public annuel ;
- mettre en œuvre les pouvoirs d'investigation de la Haute Autorité ;
- prononcer les sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives réglementaires ou aux contenus autorisations, licences, concession et cahiers des charges ;
- prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis et procéder aux conciliations qui lui sont demandées ;
- assurer toutes autres conditions qui lui sont confiées par les lois et règlements.

Le règlement intérieur peut instituer des commissions permanentes ou spécifiques pour étudier des questions prévues à l'ordre du jour , élaborer des rapports sur les questions qui leurs sont confiées ou proposer toutes recommandations utiles.

Article 20 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 aout 2022): Le Conseil de la Haute Autorité se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire, et sur convocation de son Président ou des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que si au moins six (6) de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et le Président a voix prépondérante, en cas de partage des voix.

Article 21: Le Président de la Haute Autorité désigné par le Président de la République prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution. Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de la Haute Autorité. Il gère anime et coordonne les activités de l'Institution qu'il représente en justice et auprès des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. IL est ordonnateur du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, il est suppléé dans ses fonctions par le membre le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif, le Président de la République procède à la désignation et à la nomination d'un nouveau Président.

Article 22: Le Président de la Haute Autorité est assisté d'un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il doit être choisi selon les critères de compétence et de bonne moralité. Le Président peut déléguer au Secrétaire général le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

Article. 23: La Haute Autorité dispose de services centraux ou régionaux qui sont placés sous l'autorité du Président. L'Etat peut mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa demande, le personnel administratif dont elle a besoin. Toutefois, elle peut procéder en cas de nécessité et dans ...limite des crédits budgétaires, au recrutement de personnels répondant à un besoin particulier. Elle peut recourir, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts. En dépit du fait que le Président du Conseil de la Haute autorité jouit de l'immunité prévue à l'article 17 de la présente loi, il demeure, conformément aux textes en vigueur, comptable des infractions qui pourraient être constatées dans sa gestion.

Article 24: La Haute Autorité élabore son budget en rapport avec services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique. Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances. La Haute Autorité peut recevoir des moyens provenant d'autres sources, notamment des dons, legs et subventions avec obligation d'en faire déclaration auprès des services compétents de l'État. La Comptabilité de la Haute Autorité est tenue par un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 25: En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre de la Haute Autorité, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 13 de la présente loi. Le membre de la Haute Autorité ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur. Son mandat peut être renouvelé une seule fois s'il a occupé les fonctions de remplacement pendant plus de trente mois. Il ne sera

pas pourvu au remplacement en cas de vacance survenue moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 26 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 aout 2022): Les membres de la Haute Autorité ainsi que le Secrétaire Général de l'Institution sont tenus à l'obligation de secret professionnel dans l'exercice de leur fonction et après la cessation de leurs fonctions pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à la Haute Autorité.

Et ils ne peuvent prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Haute Autorité, ni être consultés sur ces questions.

Pour prévenir tout conflit d'intérêt ou délit d'initié, les membres du Conseil ne peuvent pas exercer dans un organe de presse écrite, audiovisuelle ou numérique durant une période d'un an après la fin de leur mandat. Ils perçoivent, pendant cette période, des indemnités de compensation qui seront fixées par voie réglementaire.

Article 27 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 aout 2022) : Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, il sera procédé, par un tirage au sort portant sur 4 membres, au renouvellement de la première moitié, deux ans après le premier mandat. Outre le président, le tirage au sort comprend quatre membres proposés pour le renouvellement. Le tirage au sort est effectué par le conseil de la Haute Autorité en présence d'un représentant du ministère chargé de la communication. Les résultats du tirage au sort sont consignés dans un procès-verbal interne signé par le Conseil de la Haute Autorité et par le représentant du Ministère chargé de la Communication. Le tirage au sort se déroule comme suit : - Deux (2) parmi les membres nommés par le Président de la République - Deux (2) parmi les membres proposés par le Président de l'Assemblée Nationale et les organes professionnels de Presse.

Article 28 (nouveau) (Loi n° 2022-022 en date du 17 aout 2022): En cas de blocage ou d'impossibilité de fonctionnement dus aux membres de l'Autorité et portant atteinte au fonctionnement régulier et à la continuité du service public dont elle a la charge, le Président de la République sur rapport du Ministre chargé de la Communication dissout par décret le Conseil de la Haute Autorité. Les membres du nouveau Conseil sont nommés dans les (30) jours qui suivent la procédure de dissolution conformément aux conditions prévues dans la présente loi.

Article 29: En cas de dissolution de la Haute Autorité, son patrimoine mobilier et immobilier ainsi que ses fonds sont immédiatement légués à l'institution qui va la remplacer.

Article 30: Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 31: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 32: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Article 2 (Loi n° 2022-022 en date du 17 août 2022): A titre transitoire et nonobstant tout mandat en cours, le Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel sera entièrement recomposé conformément à la présente loi et au plus tard trois (3) mois après sa publication au journal officiel. Les autorités compétentes peuvent nommer de nouveau les membres du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel actuellement en cours de mandat sans considération de la durée écoulée de leur mandat.

Fait à Noukchott, le 17 août 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le premier Ministre

Mohamed Ould Bilal Messoud

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Khatar Ould Cheibani

Loi n° -2010 - 045, du 26 juillet 2010, modifiée par la loi n°2024-019 28 février 2024, relative à la communication audiovisuelle.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DEFFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article premier (nouveau): Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. *Communication audiovisuelle* : Communications au public par voie électronique, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et/ou à partir de celui-ci, de services visés au paragraphe 7 du présent article.

2. *Communications au public par voie électronique* : Toutes communications électroniques, telles que définies par la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, modifiée, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. Les services de communication au public par voie électronique, cités à l'article 1 paragraphe 60delaloin°2013-025 précitée, demeurent en dehors du champ d'application de la présente loi tant qu'ils ne constituent pas une communication audiovisuelle.

3. *Opérateur* : Personne morale de droit mauritanien, soit relevant du secteur public de la communication audiovisuelle, soit titulaire d'une licence et/ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la présente loi.

4. *Editeur de services* : Opérateur qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services visés au paragraphe 7 du présent article. Un service est généralement composé de programmes que l'éditeur a produits, achetés, coproduits ou fait produire, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser par le biais d'une communication audiovisuelle. Un ensemble de programmes audiovisuels constitue soit une grille de programmes soit un catalogue de programmes. Lesdits programmes édités sont soit télévisuels soit radiophoniques.

4.1 *Programme télévisuel*: Ensemble principalement composé d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément homogène diffusé dans le cadre d'une grille de programmes ou proposé en diffusion dans un catalogue de programmes.

4.2 *Programme radiophonique* : Ensemble principalement composé de sons constituant un seul élément homogène diffusé dans le cadre d'une grille de programmes ou proposé en diffusion dans un catalogue de programmes.

Les éléments distinctifs entre programmes télévisuels et programmes radiophoniques sont fixés par décision de la HAPA visée au paragraphe 26 du présent article.

4.3 Grille de programmes : Ensemble de programmes audiovisuels planifiés et répartis, selon des horaires et des durées préalablement fixés sur la base d'une décision éditoriale, en vue d'une diffusion simultanée et intégrale au public ou à une partie de celui-ci.

4.4 Catalogue de programmes : Ensemble de programmes audiovisuels sélectionnés sur la base d'une décision éditoriale et proposé au public ou à une partie de celui-ci, en vue d'être visionnés au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande.

4.5 Décision éditoriale : Toute déclaration ou manifestation directe ou indirecte de volonté, exprimée sur la base d'un pouvoir fondé, régulièrement exercé dans le cadre d'une responsabilité éditoriale et portant sur une grille de programmes ou sur un catalogue de programmes.

4.6 Responsabilité éditoriale: Tout fait ou actes attribué à l'auteur, par intervention directe ou par le biais de moyens automatiques ou algorithmiques, et consistant en l'exercice d'un contrôle effectif sur la confection d'une grille ou d'un catalogue de programmes.

La responsabilité éditoriale a nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique civile et/ou pénale à propos des grilles et catalogues de programmes faisant l'objet d'une communication audiovisuelle à partir du territoire national ou reçus sur ce dernier. La HAPA est habilitée, sur sa propre initiative ou à la demande des autorités judiciaires compétentes, à établir l'existence de la responsabilité éditoriale, telle que prévue au présent article, sur tout programme ou contenu audiovisuel ne relevant pas d'un opérateur. Au sens de la présente loi, on entend par contenu audiovisuel tout contenu qui répond à la plupart des critères techniques d'un programme audiovisuel mais fait cependant l'objet d'une communication au public par voie électronique en dehors de toute grille ou catalogue de programmes tels que définis ci-dessus.

5. Distributeur de services : Opérateur qui conclut des accords avec des éditeurs de services ou d'autres tiers pour acquérir les droits relatifs à leurs grilles et/ou catalogues de programmes en vue de les commercialiser sur le territoire national, généralement sous forme de bouquets, à travers le satellite, Internet ou tout autre moyen technique. On entend par bouquet un ensemble de grilles et/ou de catalogues constituant une offre autonome, diffusée et commercialisée sous une dénomination propre sur/ou à partir du territoire national. Un bouquet n'est pas considéré comme un service au sens du paragraphe 7 ci-dessous. Est également considérée comme distributeur de services toute personne qui propose une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

6. Exigences essentielles : Les exigences nécessaires pour garantir, conformément à l'intérêt général :

- La sécurité des usagers et du personnel des opérateurs, la sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité ;
- L'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux
- La protection, l'intégrité et l'authentification des données ainsi que la protection de l'environnement ;
- La prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- L'utilisation rationnelle du spectre des fréquences de radiodiffusion et de télévision ;
- La prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de communications électroniques par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

7. Service : Grille ou catalogue de programmes faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique à l'initiative d'un éditeur de services dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public.

Est considéré comme service linéaire celui éditant une grille de programmes.

Est considéré comme service non-linéaire celui éditant un catalogue de programmes. Un service peut être soit radiophonique soit télévisuel.

7.1 Service radiophonique : Service audiovisuel constitué principalement de programmes radiophoniques.

7.2 Service télévisuel : Service audiovisuel constitué principalement de programmes télévisuels.

7.3 Services assimilés: Peuvent être assimilés à un service audiovisuel, sur décision de la HAPA visée au paragraphe 26 ci-dessous, les grilles et/ou catalogues de programmes visés au paragraphe 4.6 ci-dessus, faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique sur le territoire national à partir de l'étranger et à l'initiative de personnes physiques ou morales qui ne disposent pas du statut d'opérateur au regard de la présente loi. Les grilles et/ou catalogues ainsi que les contenus audiovisuels qualifiés de services assimilés par décision de la HAPA doivent se conformer aux dispositions de la présente loi.

8. Réseau : Toute infrastructure et/ou dispositif de communications électroniques utilisant principalement les fréquences radiotélévision, visées au paragraphe 21 ci-dessous, assignées par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 2013-025 précitée.

8.1 Prestataire de réseau: Opérateur dont l'objet principal est l'installation et l'exploitation d'un réseau pouvant inclure notamment la

gestion de multiplex. Le prestataire de réseau, titulaire d'une licence en vertu des dispositions de l'article 25 bis ci-dessous, ainsi que tous ses actionnaires, ne peuvent en aucun cas détenir, directement ou indirectement, une participation au capital ni aux droits de vote d'un éditeur de services.

8.2 Multiplex : Complexe de signaux numériques relatifs à la diffusion numérique par voie hertzienne terrestre ou satellitaire à travers un réseau de communication audiovisuelle. On entend par diffusion hertzienne la communication électronique, sur le territoire national et à partir de celui-ci, de tout signal analogique et/ou numérique, terrestre et/ou spatial, relatif aux services audiovisuels destinés à être reçus à travers une antenne et un dispositif approprié ou tout autre moyen.

8.3 Multiplexage : Regroupement et transport sur le territoire national et à partir de celui-ci, d'un ensemble de services audiovisuels diffusés simultanément sur une même fréquence à travers un multiplex.

9. Secteur public de la communication audiovisuelle : Ensemble regroupant différentes entreprises publiques de l'audiovisuel telles que définies à l'article 46 de la présente loi et qui assurent l'exécution de la politique de l'Etat en la matière, dans le respect des principes d'égalité, d'universalité, de transparence, de continuité et d'adaptabilité.

10. Radio et/ou Télévision privée commerciale: Opérateur ne relevant pas des pouvoirs publics et dont le but est essentiellement commercial.

11. Radio et/ou Télévision privée associative: Opérateur ne relevant pas des pouvoirs publics et dont le but est non lucratif. Les dispositions du paragraphe 10 ci-dessus concernant la diffusion s'appliquent également à ce type d'opérateurs.

12. Production audiovisuelle : Tout programme que l'éditeur de service conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou qu'il fait concevoir et produire par des structures de production du marché.

13. Production audiovisuelle nationale : Toute production audiovisuelle dont le contenu est à fort enracinement mauritanien, dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation est installée en Mauritanie et qui fait recours à des compétences majoritairement nationales.

14. Production propre : programmes conçus et produits directement par un éditeur de services. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'un autre éditeur de services ou d'un tiers.

15. Œuvre audiovisuelle : Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte.

16. Système d'accès conditionnel : Tout dispositif technique permettant,

quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre, au seul public autorisé à les recevoir, l'accès à tout ou partie d'un ou de plusieurs services de communication audiovisuelle.

17. *Fréquence* : Caractéristique de la propagation des ondes radioélectriques. Elle correspond au nombre de vibrations de l'onde par unité de temps. L'unité de fréquences est le Hertz.

18. *Spectre de fréquences* : L'ensemble des ondes radioélectriques tel que défini par la loi n° 2013-025 précitée et ses textes d'application.

19. *Bande de fréquences*: Ensemble de fréquences comprises dans un intervalle donné.

20. *Assignment de fréquences* : L'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences sous certaines conditions (localisation précise, puissance d'émission, redevance etc.).

21. *Fréquences Radiotélévision* : Fréquences réservées pour le secteur de la communication audiovisuelle et assignées par l'Autorité de Régulation, sur demande de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, visée au paragraphe 26 ci-dessous ou du prestataire de réseau cité à l'article 47 bis de la présente loi.

22. *Voie Hertzienne* : Voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique. Au sens de la présente loi, on entend par diffusion hertzienne toute communication au public par voie électronique sur le territoire national et à partir de celui-ci, par l'intermédiaire d'un réseau, de tout signal analogique ou numérique, terrestre et/ou spatial, relatif aux services de communication audiovisuelle destinés à être reçus à travers une antenne et un dispositif approprié ou tout autre moyen.

23. *Redevance* : montant versé par l'attributaire d'une licence ou d'une autorisation d'exploitation de services de communication audiovisuelle.

24. *Redevance pour utilisation du spectre*: redevances destinées à couvrir les frais supportés par l'Autorité de Régulation dans la réalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre de fréquences.

25. *L'Autorité de Régulation (ARE)*:

L'entité chargée par l'Etat des missions de régulation du secteur des communications électroniques prévues par la présente loi ainsi que toute autre loi.

26. *La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)*: L'entité chargée de la régulation du secteur de la presse et de l'audiovisuel, régie par la loi n° 026/2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, telle que modifiée par la loi n° 2022 -222 du 17 août 2022.

27. *L'Autorité de Régulation de la Publicité (ARP)*: l'entité chargée de réguler, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, le secteur de la publicité conformément aux dispositions de la loi n° 2018-07 du 13

mars 2018, relative à la publicité.

28. L'autorité gouvernementale compétente : Le Ministère chargé du secteur de la communication en République Islamique de Mauritanie.

29. Service relayé: Tout service édité par un opérateur titulaire d'une autorisation et destiné à être diffusé sur le territoire mauritanien par voie hertzienne, dont la partie dominante est reprise sur les programmes d'un service étranger et/ou ne constitue pas une production propre au sens du paragraphe 14 ci-dessus. Par partie dominante on entend toute reprise dont la proportion dépasse 20% de la grille des programmes du service édité par ledit opérateur. La reprise des programmes ne doit en aucun cas affecter la maîtrise d'antenne de l'opérateur sur le service relayé. En l'absence d'un prestataire de réseau titulaire de licence, les opérateurs disposant d'autorisations relatives aux services relayés ont obligation de recourir à l'entreprise publique de l'audiovisuel prestataire de réseau, visée à l'article 47 bis ci-dessous, pour la transmission et/ou la diffusion de leurs services.

ARTICLE 2 (nouveau) : Sans préjudice des dispositions de la loi n° 2018-07 du 13 mars 2018 précitée, pour l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. Publicité: Tout message tel que visé aux paragraphes 1 et 3 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusé sur un service contre rémunération ou autre contrepartie,. Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

2. Publicité déguisée : Toute présentation telle que visée au paragraphe 26 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusée sur un service.

3. Publicité interdite : Toutes publicités telles que visées notamment aux articles 7, 11, 15, 54, 55, 56, 61, 62, 63, 126, 129, 136, 145, 146, 147, 163, 181, 182 de la loi n° 2018-07 précitée, qui ne peuvent être diffusées sur un service. Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 2018-07 ne s'appliquent pas à la publicité diffusée sur les services.

4. Parrainage ou sponsoring: Toute forme de publicité telle que visée au paragraphe 6 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusée sur un service.

5. Publicité non commerciale : Tout message tel que visé au paragraphe 5 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusé sur un service

6. Autopromotion : Tout message tel que visé au paragraphe 11 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusé à l'initiative d'un éditeur sur son service, y compris les messages dont la vocation expresse est de permettre au public d'y intervenir et d'en tirer des avantages.

7. Télé-achat : la diffusion télévisuelle d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens, produits, meubles ou immeubles, de services de droits ou d'obligations s'y

rapportant. Le télé-achat est considéré comme une promotion des ventes telle que visée au paragraphe 10 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée. Il n'est pas soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables aux activités de publicité.

8. *Placement de produit* : Toute technique telle que visée au paragraphe 13 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, utilisée sur ou par un service moyennant paiement ou toute autre contrepartie.

Une décision de l'autorité gouvernementale compétente, prise sur la base d'un avis conjoint de la HAPA et de l'ARP, détermine les conditions et modalités d'application du présent article dans le secteur audiovisuel mauritanien.

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 3 : La communication audiovisuelle est libre sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La présente loi a pour objet la libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle, la suppression du monopole 'Etat et de la censure et la transformation es médias d'Etat en médias de service public.

L'Etat a le devoir de conserver la mémoire audiovisuelle nationale. A cet effet, il doit créer des services chargés de la sauvegarde de ce patrimoine.

L'exercice de la liberté de communication audiovisuelle ne peut être limité que par :

- le respect des valeurs islamiques, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- les exigences de la défense nationale ;
- la sauvegarde de la santé publique et de l'environnement;
- les exigences du service public;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Toute ambiguïté dans le texte et toute disposition qui porte à confusion doivent être interprétées en faveur de la liberté d'expression.

ARTICLE 4 : Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression et du respect des textes régissant le secteur, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 5 (nouveau): Le spectre des fréquences radiotélévision fait partie du domaine public de l'Etat. Ces fréquences ne peuvent être utilisées que par :

- Les opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale compétente, sur avis favorable de la HAPA et après demande de celle-ci adressée à l'ARE pour assignation ;
- L'entreprise publique de l'audiovisuel prestataire de réseau, visée à l'article 47 bis de la présente loi, conformément aux stipulations de son cahier des charges et sur sa propre demande, directement adressée à l'ARE ;
- Les services chargés de la défense ou de la sûreté nationale, à titre exceptionnel, sans licence, autorisation ou déclaration, sur la base d'une assignation provisoire par l'ARE; à la demande de l'autorité gouvernementale compétente et après avis conforme de la HAPA.

L'usage de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est notamment régi par la loi n° 2013-025 portant sur les communications électroniques, telle que modifiée et complétée, ainsi que par ses textes d'application.

L'assignation de fréquences aux opérateurs pour la diffusion hertziennne terrestre en mode analogique de services radiophoniques à partir du territoire national est, sur demande de la HAPA, assurée par l'ARE, dans le respect du plan national d'attribution des bandes de fréquences.

L'assignation des fréquences relatives aux multiplex pour la diffusion hertziennne terrestre en mode numérique au prestataire de réseau visé à l'article 47 bis ci-dessous est directement effectuée à ce dernier par l'ARE, sauf avis contraire de la HAPA concernant notamment l'affectation de la capacité ou des numéros d'ordre sur le multiplex aux éditeurs de services titulaires de licences ou d'autorisations.

Les numéros d'ordre affectés sur le multiplex sont notifiés auxdits éditeurs de services par la HAPA. Les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences sont perçues par l'ARE, investie de la mission de planifier, de gérer et de contrôler le spectre de fréquences.

Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences assignées aux opérateurs est assuré par l'ARE à son initiative ou à la demande de la HAPA, conformément aux termes de la convention de coordination visée à l'article 44 ci-dessous.

ARTICLE 6 : Conformément aux textes législatifs et réglementaires visés à l'article précédent, la HAPA peut demander à l'ARE de :

- Modifier les fréquences ou blocs des fréquences affectées aux opérateurs de communication audiovisuelle lorsque des contraintes techniques l'exigent et notamment, pour uniformiser les fréquences utilisées par le secteur audiovisuel en application des règles de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- Retirer aux opérateurs de communication audiovisuelle en cause les fréquences qui ne leur sont plus nécessaires pour accomplir les missions qui leur sont fixées par leurs cahiers des charges ;
- Attribuer en priorité aux entreprises publiques de communication audiovisuelle, prévues au Titre III de la présente loi, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les modifications dans l'affectation des fréquences doivent s'effectuer sans interruption de service et sans porter atteinte à la qualité de réception des émissions.

Les attributions, modifications et retraits des fréquences doivent être notifiés à la HAPA qui en informe l'opérateur.

ARTICLE 7 (nouveau): Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre, qui est simultanément et intégralement diffusé par un autre moyen de communication électronique, est regardé comme un seul et même service.

ARTICLE 8 (nouveau): Les éditeurs de services doivent :

- Respecter le droit du citoyen à l'information et à l'expression ;
- Fournir une information pluraliste et fidèle ;
- Respecter la diversité culturelle et linguistique de notre société conformément aux quotas des langues nationales définis dans les cahiers de charges ;
- Présenter objectivement les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement le pluralisme et la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels;
- Promouvoir la création artistique mauritanienne et encourager la production de proximité ;
- Faire bénéficier le plus grand nombre des régions du pays d'une desserte

suffisante en matière de programmes de radio et de télévision ;

- Donner, dans la composition de leur offre de programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale ;
- Faire appel au maximum aux ressources mauritaniennes pour la création d'œuvres audiovisuelles et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service, notamment son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite des langues étrangères ;
- Apporter leur contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;
- Respecter la législation et la réglementation en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de:

- porter préjudice aux valeurs de la République Islamique de Mauritanie telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à l'Islam, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale;
- porter atteinte à la moralité publique ;
- faire l'apologie et servir les intérêts et la cause de groupes d'intérêts particularistes et sectaires;
- faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou à une religion déterminée;
- comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement;
- comporter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs;
- porter préjudice aux droits de l'enfant tels que consacrés par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 (nouveau) : Les éditeurs de services sont tenus de diffuser :

- Sans délai, les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public ;
- Sur demande de la HAPA, certaines déclarations officielles, en accordant, le cas échéant, à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié. L'autorité qui demande la

diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

ARTICLE 11 (nouveau) : Tout éditeur de services qui détient des archives audiovisuelles nationales non protégées par un droit de propriété intellectuelle est tenu d'en permettre l'accès aux autres éditeurs de services désireux d'en faire l'exploitation et/ou de leur en fournir les extraits de leur choix. Tout éditeur de services qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant la diffusion d'événements publics dans ses programmes, est tenu d'en permettre l'accès aux autres éditeurs de services désireux d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur choix à des conditions raisonnables.

La HAPA peut restreindre ou prohiber par décision motivée tout type de contrats ou de pratiques commerciales s'ils entravent, notamment, la libre concurrence et l'accès des citoyens à des événements d'intérêt national ou public. Elle en informe l'autorité gouvernementale compétente.

En vue de garantir la transparence et la viabilité du marché national de la communication audiovisuelle, il est institué auprès de l'autorité gouvernementale compétente, qui en assure la présidence, une commission consultative de coordination, dénommée «Commission nationale pour l'accompagnement de la convergence audiovisuelle», en abrégé «CNACA», ci-après dénommée la « Commission », composée de la HAPA, de l'ARP, de l'ARE et de toute autre institution ou autorité publique dont la contribution est jugée nécessaire. La commission a Notamment pour objectifs :

- La mise en place d'un cadre formalisé d'échanges d'expériences dans les domaines de la libre concurrence, de l'ordre public et de la transparence dans le marché de la communication audiovisuelle à l'ère numérique ;
- La conception et la tenue d'un Registre national de la communication audiovisuelle, ci- après dénommé «Registre national de l'audiovisuel», recensant les services audiovisuels et assimilés, disponibles sur le territoire national notamment via internet, ainsi que les personnes physiques ou morales de droit mauritanien qui interviennent, de manière directe ou indirecte, dans les processus de monétisation de la publicité audiovisuelle, notamment sur le web ;
- D'assurer une mission de conciliation dans ce domaine ou d'adresser des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi, notamment ceux qui concernent les mécanismes d'autorégulation ou de recommandation et de modération des contenus audiovisuels, ainsi que leur conformité aux réglementations en vigueur ;
- L'analyse des mécanismes d'évaluation et d'atténuation des risques systémiques en rapport avec les droits fondamentaux des citoyens, dont la garantie de l'honnêteté de l'information, notamment en période électorale, la protection des données personnelles et la sécurité publique, spécialement

lors de catastrophes naturelles ou d'urgences sanitaires ;

- L'évaluation périodique du niveau d'efficacité des mesures prises par les prestataires de plateformes en termes de respect de la législation en vigueur dans les programmes et contenus audiovisuels accessibles sur leurs plateformes. On entend par prestataire de plateforme toute personne morale assurant un contrôle effectif sur la gestion et l'organisation d'une plateforme, notamment à travers un dispositif de recommandation de contenus audiovisuels, de programmes et/ou de services, tout en assumant la responsabilité de la mise en place d'un système de modération de ces contenus et de mécanismes d'autorégulation sur la base de conditions générales d'utilisation. On entend par plateforme tout service relevant d'une activité économique, accessible sur le territoire national par le biais d'une diffusion numérique et dont l'objet principal, ou une partie dissociable de celui-ci ou une de ses fonctionnalités essentielles, permet le stockage, l'hébergement et le partage de contenus audiovisuels, de programmes et/ou de services destinés principalement à informer, divertir ou éduquer le public. L'organisation de ces derniers doit être déterminée par un prestataire de plateforme, notamment à l'aide de moyens automatiques ou d'algorithmes de recommandation, de classement ou de référencement.

Tout service, programme ou contenu audiovisuel reçu sur le territoire national par le biais d'une plateforme est considéré comme illicite dès le moment où il n'est pas conforme à la législation et à la réglementation nationale en vigueur. Cependant, le prestataire dudit service n'assume pas la responsabilité éditoriale telle que définie à l'article premier ci-dessus, sous réserve d'avoir mis en place un système de modération sur la base des conditions générales d'utilisation de sa plateforme.

En cas d'enfreinte grave aux dispositions légales et réglementaires pertinentes en vigueur en République Islamique de Mauritanie, la Commission doit transmettre le dossier à l'un de ses membres en vue de saisir la juridiction compétente afin :

- D'exiger de toute personne concernée qu'elle mette fin à l'enfreinte de manière urgente, en rendant impossible l'accès aux contenus, programmes ou services audiovisuels incriminés sur le territoire national ;
- D'ordonner toute mesure destinée à faire cesser immédiatement ladite infraction, y compris le blocage urgent, temporaire ou permanent, du service, programme et/ou contenu audiovisuel en question ou de la partie concernée de celui-ci.

La Commission peut recourir à l'expertise et à l'appui de toutes les autorités et institutions qui interviennent dans la régulation des communications électroniques et reste, à cet effet, destinataire d'informations, de documents et de données confidentiels.

La commission se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que

nécessaire à la demande de l'un des membres et sur convocation de l'autorité gouvernementale compétente, pour examiner, éventuellement, les difficultés de mise en œuvre de la présente loi et proposer les solutions adéquates aux autorités compétentes.

Un décret pris en conseil des Ministres précise les modalités de mise en œuvre du présent article, dont notamment :

- La composition et les règles de fonctionnement de la Commission ;
- Les conditions d'établissement et de tenue du Registre national de l'audiovisuel,
- L'apport financier des parties et les procédés de coordination entre ces dernières pour la tenue et la gestion dudit Registre ;
- Le type et la nature des données et informations devant figurer sur le Registre national de l'audiovisuel, notamment les données économiques, financières et comptables dont la composition du capital et des organes dirigeants, la nature des actifs, la structure des charges et produits, l'origine et le montant des financements ou tous accords commerciaux en rapport avec l'activité de l'opérateur ;
- Les personnes physiques et morales devant obligatoirement fournir lesdites données et informations à la Commission ;
- Les sanctions administratives et financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de transmission des données et informations à la Commission par les personnes physiques et morales concernées.

Lorsqu'un programme ou un service est mis à la disposition du public mauritanien depuis l'étranger, qu'il fonctionne du revenu sur le marché national spécialement à travers la publicité ou le parrainage audiovisuel et qu'il utilise une diffusion numérique notamment via une plateforme, il est réputé soumis aux règles applicables aux services établis en Mauritanie. Dans ce cas, il est interdit à toute personne physique ou morale, notamment abonné, annonceur ou intermédiaire financier d'opérer des transferts en devises depuis le territoire national vers les auteurs de cette diffusion numérique, leurs mandataires ou leurs intermédiaires tant qu'ils n'ont pas régularisé leur situation auprès de la HAPA, au regard des régimes de licence, d'autorisation ou de déclaration prévues par la présente loi. La Commission peut attribuer des dérogations aux présentes dispositions pour les campagnes publicitaires menées par l'Etat dans le cadre des grandes causes nationales.

La Commission se saisit de tout différend qui serait porté à sa connaissance, s'il est relatif à des publicités ou parrainages audiovisuels vendus ou organisés par les plateformes ou diffusés par des tiers sur ces dernières et accessibles sur le territoire national.

A cette occasion, elle peut émettre des recommandations au sujet de mesures, qui doivent être réalisables et appropriées, tels que les mécanismes de classification et de notification des contenus audiovisuels, les dispositifs

de vérification d'âge, de contrôle parental et de protection des données personnelles des mineurs, les procédures de résolution des réclamations ou les mesures d'éducation aux médias et de sensibilisation des utilisateurs.

TITRE II : REGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PRIVEE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 (nouveau): Les activités entrant dans le champ d'application de la présente loi sont soumises à l'un des régimes suivants :

- Le régime de la licence ;
- Le régime de l'autorisation;
- Le régime de la déclaration.

ARTICLE 13(nouveau): Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au secteur public de la communication audiovisuelle.

ARTICLE 14 (nouveau): Font l'objet d'une licence spécifique :

- L'édition et la diffusion de services radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode analogique à partir du territoire national ;
- L'édition de services audiovisuels par voie hertzienne terrestre en mode numérique à partir du territoire national ;
- L'édition de services sur/ou à partir du territoire national par tout autre moyen de communication électronique que la voie hertzienne terrestre ;

Sont définies par décision de la HAPA, après avis de l'ARE sur les aspects techniques, les modalités de dépôt des demandes de licences et les conditions de délivrance des licences prévues au présent article. Cette décision est publiée, après approbation par l'autorité gouvernementale compétente, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé «Journal officiel », et au Bulletin Spécial de la HAPA, ci-après dénommé « Bulletin Spécial ».

L'activité de prestataire de réseau, notamment pour la diffusion et/ou le multiplexage de services par voie hertzienne terrestre numérique, fait l'objet d'une licence spéciale qui est attribuée uniquement suite à un appel à manifestation d'intérêt particulier, lancé conformément aux dispositions de l'article 25 bis ci- dessous.

Les modalités de dépôt de la demande de licence et les conditions de délivrance de cette licence spéciale sont établies par décision de la HAPA suite au lancement de l'appel à manifestation d'intérêt spécifique. Cette décision est publiée selon la même procédure prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 15 (nouveau): Font l'objet d'une autorisation spécifique :

- L'édition et la diffusion de services télévisuels ou radiophoniques

temporaires par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, tels que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique ;

- L'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux en vue de l'édition et la diffusion de services radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode analogique ;
- La distribution en Mauritanie des bouquets visés au paragraphe 5 de l'article premier de la présente loi ;
- La communication au public par voie électronique de services relayés.

Sont définies par décision de la HAPA, après avis de l'ARE sur les aspects techniques, les modalités de dépôt des demandes d'autorisation et les conditions de délivrance des autorisations prévues au présent article. Cette décision est publiée, après approbation par l'autorité gouvernementale compétente, au Journal Officiel et au Bulletin Spécial.

ARTICLE 16 (nouveau) : Sont soumis à déclaration auprès de la HAPA :

- L'établissement et l'exploitation de réseaux pour la rediffusion de services normalement et gratuitement reçus dans la zone, notamment au moyen de dispositifs ou d'équipements de réception et de distribution collective interne à une résidence constituée de plusieurs foyers ou à un ensemble de résidences de ce type ;
- Les éditeurs de services déjà bénéficiaires d'une licence et qui distribuent des déclinaisons de leurs services par réseau n'utilisant pas de fréquences assignées par l'ARE (internet et tout autre moyen technique).
- Les personnes physiques ou morales spécialisées dans la production audiovisuelle en République Islamique de Mauritanie, telles que les agences de production audiovisuelle.
- Les journalistes, les réalisateurs et assimilés et les agences de production audiovisuelle mauritaniens et les radios et télévisions étrangères désirant réaliser une production audiovisuelle sur le territoire national.

Sont fixées par décision de la HAPA les modalités de dépôt des déclarations prévues au présent article. Cette décision est publiée, après approbation par l'autorité gouvernementale compétente, au Journal Officiel et au Bulletin Spécial.

ARTICLE 17 (nouveau) : Dans le cadre de sa mission générale de régulation, la HAPA instruit les demandes de licence et d'autorisation. Elle transmet lesdites demandes avec son avis motivé à l'autorité gouvernementale compétente, qui est habilitée à délivrer les licences et autorisations.

Les licences et autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs qui s'engagent à respecter les dispositions générales relatives à (au) :

- La protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de communication électronique ;
- La Co-utilisation éventuelle des installations et l'emplacement des émetteurs, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante, dont les modalités sont fixées par la HAPA et l'ARE ;
- Recours aux services du prestataire de réseau visé à l'article 47 bis de la présente loi, dont les modalités sont fixées par la HAPA.

En outre, les demandeurs de licences et d'autorisations doivent s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges établi par la HAPA, en coordination avec l'ARE pour les aspects techniques.

Ce cahier des charges doit préciser l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières des licences et autorisations, au regard de chaque catégorie de services. Il doit être signé par les représentants légaux de la HAPA et de l'opérateur avant la notification à ce dernier par la première de l'attribution par l'autorité gouvernementale compétente de la licence ou de l'autorisation concernée. Par cette notification, l'attributaire acquiert et accepte le statut d'opérateur au sens de la présente loi.

CHAPITRE II : DE LA LICENCE

ARTICLE 18 (nouveau) : Pour être candidat à une licence, le demandeur doit être constitué :

- Soit sous forme d'une Association à but non lucratif régie par la loi n° 2021-004 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Cette association doit remplir, après avis favorable de la HAPA, les conditions requises par un décret pris en conseil des ministres ;
- Soit sous forme d'une Société anonyme privée de droit mauritanien, régie par la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce. Cette société, dont les actions représentant le capital doivent être nominatives, ne peut comporter aucun actionnaire en redressement ou en liquidation judiciaire. Par ailleurs, tout candidat à une licence doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - Comporter obligatoirement parmi ses actionnaires ou ses membres au moins un acteur qualifié, personne physique ou morale, ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle.
 - Dans le cas des sociétés anonymes, l'acteur qualifié doit détenir au minimum 10% du capital social et des droits de vote de la société et remplir une fonction de direction.
 - Dans le cas d'une association, l'acteur qualifié doit être une personne physique, faire partie de l'organe exécutif et/ou remplir une fonction de direction. L'association doit comporter obligatoirement un personnel

d'encadrement et d'exécution formé de journalistes, de techniciens professionnels et de spécialistes de la communication audiovisuelle.

- Dans le cas des sociétés anonymes, s'engager à conserver un actionnariat stable, composé soit d'un seul actionnaire détenant 51% des actions et des droits de vote de la société, soit de plusieurs actionnaires, liés par un pacte d'actionnaires. La période de cet engagement est fixée dans le cahier des charges.

Est interdite, sous peine de nullité, la prise en location-gérance par un opérateur déjà titulaire d'une licence ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

ARTICLE 19 (nouveau) : Pour toute modification de la répartition de l'actionnariat de l'opérateur et/ou toute modification impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de la HAPA qui l'instruit et la transmet avec avis à l'autorité gouvernementale compétente pour validation. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

La HAPA s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de la licence attribuée, à remettre en cause par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels ou à déséquilibrer le secteur.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 5% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une licence, en application de la présente loi, est tenue d'en informer la HAPA dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ce seuil de fraction.

ARTICLE 20 (nouveau) : Un opérateur déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale actionnaire, peut détenir, directement ou indirectement, une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Toutefois, cette participation, qui ne peut dépasser 30% du capital ou des droits de vote, ne doit pas être de nature à lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation, et ne peut en aucun cas être permise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante.

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même but.

ARTICLE 21 (nouveau) : Un opérateur titulaire d'une licence ne peut

détenir directement, ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionnariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire, une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par la réglementation en vigueur.

De même, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques ne peut détenir une participation dans le capital social de plus d'un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence.

ARTICLE 22(nouveau) :Pour une meilleure gestion de l'espace audiovisuel national, la HAPA assure la régulation de la demande et de l'obtention des licences prévues au présent chapitre.

La licence est délivrée en tenant notamment compte du développement de l'offre nationale, conformément au plan de développement du secteur de l'audiovisuel défini par le Gouvernement ainsi que du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la société demanderesse.

Les demandes de licence sont introduites auprès de la HAPA qui les instruit. La HAPA fixe le contenu de la licence, la période de sa validité, ses modalités de renouvellement, les fréquences assignées ou l'ordre et la capacité affectés au sein du multiplex, les frais dus pour l'exploitation de services et l'utilisation des fréquences radiotélévision le cas échéant, les obligations du demandeur et les modalités de contrôle et de sanctions de ces obligations.

La licence est accordée par l'autorité gouvernementale compétente sur avis favorable de la HAPA à toute personne morale qui en fait la demande ou qui satisfait aux conditions de l'appel à manifestation d'intérêt et remplit les conditions prévues par la présente loi.

En cas de pluralité de demandes de licence ayant pour objet la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, l'autorité gouvernementale compétente peut, sur avis favorable de la HAPA, soit:

- Attribuer une ou plusieurs licences pour l'édition de services ;
- Avoir recours à un appel à concurrence pour l'attribution de licences d'édition de services, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous ;
- Attribuer une seule licence spéciale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux, dans les conditions fixées à l'article 25 bis ci-dessous.

ARTICLE 23: La HAPA peut lancer, à la demande du gouvernement, des appels à manifestation d'intérêt en vue de la création de stations radiophoniques ou télévisuelles privées.

Le contenu et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt sont fixés par décision de la HAPA, publiée au Bulletin spécial de la HAPA et dans les journaux.

ARTICLE 24 (nouveau) : Pour chaque appel à la concurrence, la HAPA arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, détermine :

- L'objet de l'appel à la concurrence ;
- Les conditions de participation, dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;

- Le contenu des soumissions, qui comporte un dossier administratif contenant les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique précisant les exigences essentielles en matière de diffusion ou/et de recours au prestataire technique visé à l'article 47 bis ci-dessous, de fourniture de service notamment la programmation et la zone de couverture projetée, le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques ou le numéro d'ordre au sein du multiplex disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public le cas échéant et les conditions d'exploitation du service ;

- Les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Le dossier technique sus visé doit être établi conformément aux dispositions de la loi n° 2013-025 précitée, en ce qui concerne l'identification des fréquences radioélectriques disponibles, la définition des conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et l'exploitation des fréquences.

Est déclaré attributaire, par décision de l'autorité gouvernementale compétente, sur rapport et avis favorable de la HAPA, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges.

En matière de diffusion hertzienne terrestre numérique, la HAPA, après avoir consulté la commission prévue à l'article 47 ter ci-dessous, affecte à chaque service un numéro au sein du multiplex en accordant la priorité aux entreprises publiques de l'audiovisuel concernées, puis aux éditeurs de services privés en fonction des disponibilités et de la date de délivrance de la licence ou de l'autorisation par l'autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 25(nouveau): Les cahiers des charges des éditeurs de services visés à l'article 17 ci-dessus sont fixés par la HAPA et sont publiés après leur approbation par l'autorité gouvernementale compétente au Bulletin Spécial. La HAPA contrôle le respect par lesdits éditeurs des clauses des cahiers des charges et des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle peut soit d'office, soit à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur dénonciation par une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate à cet égard conformément aux dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges des éditeurs de services doit préciser notamment :

- L'objet de la licence ou de l'autorisation, sa durée ainsi que les conditions et modalités de sa modification et de son renouvellement ;
- Les engagements de l'attributaire, notamment en ce qui concerne :
 - L'établissement du réseau pour la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique le cas échéant, et les engagements relatifs à la zone de couverture du service radiophonique, au calendrier de réalisation ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission. Dans ce cas, et lorsqu'elle estime que les capacités techniques ou financières du titulaire de la licence le justifient, notamment au regard du respect des exigences essentielles, la HAPA peut introduire dans le cahier des charges, l'obligation de recourir au prestataire de réseau visé à l'article 47 bis ci-dessous ;
 - Les modalités contractuelles avec le prestataire de réseau pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique et le multiplexage ;
 - L'exploitation, notamment la séparation des différents éléments des programmes, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, les conditions et modalités de câblage des signaux ;
 - La durée et les caractéristiques générales des programmes, notamment la part de la production propre, les quotas en langues nationales (arabe, pular, soninké et wolof), la part et les conditions d'insertion des messages ainsi que la part des émissions parrainées publicitaires conformément à la loi n° 2018-07 relative à la publicité ;
 - Le recours en priorité aux ressources humaines mauritaniennes ;
 - Les obligations mises à la charge de l'opérateur en matière de recrutement de personnel qualifié ;
 - Les droits afférents de l'attributaire, notamment :
 - Aux fréquences ou aux bandes de fréquences pour la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, le cas échéant ;
 - A l'accès équitable et transparent aux multiplex pour la diffusion hertzienne terrestre et satellitaire en mode numérique ;
 - A l'occupation du domaine public et privé de l'Etat ;

- Au financement par la publicité et par le parrainage ;
- La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;
- Le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service ;
- Les conditions d'usage des ressources radioélectriques pour la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, le cas échéant ;
- La mise à disposition de la HAPA des informations nécessaires ;
- Le volume et les conditions de diffusion de la production nationale et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mauritaniennes et étrangères ;
- La contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;
- Les pénalités contractuelles pour non- respect des clauses du cahier des charges.

Une copie dudit cahier des charges est transmise par la HAPA à l'autorité gouvernementale compétente en vue de l'attribution de la licence.

Les engagements et droits de l'attributaire afférents aux conditions d'usage des ressources radioélectriques doivent être précisés conformément aux dispositions de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 précitée et de ses textes d'application.

Article 25bis: La création et l'exploitation de réseaux de diffusion et de transmission terrestres ou spatiaux par voie numérique ou analogique sont soumises à une licence spéciale. Ces réseaux comprennent notamment des équipements et des ressources techniques pour le transport, la distribution, la multiplication, et le chiffrement des signaux numériques, ainsi que leur diffusion au public.

Cette licence n'est délivrée qu'après un appel à manifestation d'intérêt émis par l'autorité gouvernementale compétente, laquelle doit être justifiée et étayée par des preuves, en tenant compte de la taille du marché de la télédiffusion en Mauritanie et de la nécessité de protéger la continuité de l'entreprise publique audiovisuelle mentionnée à l'article 47 bis de la présente loi.

La Haute Autorité, après consultation de l'autorité de régulation, peut émettre un avis défavorable si elle estime que cette justification est infondée. Cet avis, qui est publié dans un bulletin spécial, est transmis à l'autorité gouvernementale compétente, qui décide de le prendre en considération ou demande à la Haute Autorité de lancer un nouvel appel à manifestation d'intérêt.

Le contenu et les conditions de cette notification sont déterminés par décision de la Haute Autorité, après un avis favorable de l'autorité de

régulation sur les aspects techniques. Cette décision est publiée dans un bulletin spécial et dans les journaux.

En cas de pluralité d'appels à manifestation d'intérêt, l'autorité gouvernementale compétente, après avoir fait appel à une procédure de concurrence selon les mêmes conditions énoncées à l'article 24 ci-dessus, peut délivrer une seule licence, sur avis favorable de la Haute Autorité et de l'autorité de régulation.

L'autorité gouvernementale compétente délivre la licence à l'attributaire de l'offre concurrentielle et en informe la Haute Autorité et l'autorité de régulation en vue de l'attribution des fréquences correspondantes.

Sauf disposition contraire de l'article 18 de la présente loi, l'attributaire de l'offre concurrentielle doit :

- Être une société anonyme de droit mauritanien, dont les actions sont nominatives.
- Compter parmi ses actionnaires au moins une personne de nationalité mauritanienne, physique ou morale, ayant une expérience professionnelle avérée dans la diffusion terrestre et spatiale numérique et analogique, cette actionnaire devant détenir au moins 30% du capital et des droits de vote de la société.
- Disposer obligatoirement du personnel qualifié pour la conception et la réalisation de l'entreprise, notamment des ingénieurs spécialisés et des techniciens professionnels.
- Ne pas avoir parmi ses actionnaires une personne en situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- S'engager à maintenir une participation stable composée soit d'un actionnaire détenant 51 % des actions et des droits de vote de la société, soit d'une charte d'actionnaires multiples. La durée de cet engagement est définie dans le cahier des charges et des obligations.
- S'engager à respecter les interdictions légales, sous peine de nullité de la licence, concernant la location par une personne physique ou morale d'un ou de plusieurs fonds commerciaux qu'il détient.

L'activité de l'opérateur réseau de diffusion titulaire d'une licence pour la diffusion terrestre numérique ou analogique n'est pas compatible avec l'activité de l'éditeur de service.

Le titulaire de cette licence doit s'engager à respecter les clauses du cahier des charges établies par la Haute Autorité et approuvées par l'autorité de régulation susmentionnée, qui doit notamment spécifier, en plus des éléments pertinents mentionnés à l'article 25 ci-dessus :

- La répartition de son capital, l'identité de ses membres du conseil d'administration et des actionnaires, l'origine de ses ressources financières, en particulier les droits de propriété, la tarification des services, les projections financières pour une période au moins équivalente à la durée de la licence.

- L'objet de la licence, sa durée, ses conditions de modification et de renouvellement.
- Les obligations de l'opérateur du réseau, en particulier en ce qui concerne le respect des dispositions de la présente loi et ces textes d'applications, y compris :
 - La création du réseau, y compris les obligations relatives à la couverture géographique du multiplex, au calendrier de mise en œuvre ainsi que les conditions techniques de diffusion ou de transmission, y compris l'attribution de fréquences à des fins d'expérimentation.
 - Les conditions d'accès aux points élevés faisant partie du domaine public et les conditions et modalités de pose de câbles de signalisation.
 - Les exigences en matière de défense nationale et de sécurité publique.
 - Les mesures à prendre pour assurer la sécurité et l'intégrité des équipements de communication audiovisuelle, en particulier de l'équipement informatique et des logiciels.
 - Les obligations relatives au respect des exigences essentielles, en particulier en matière de qualité de service.
 - Les droits liés à l'occupation du domaine public et privé de l'État en matière de communication audiovisuelle.
 - Les conditions d'utilisation des fréquences audiovisuelles, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques des signaux diffusés et les équipements de diffusion et de transmission utilisés, ainsi que les conditions techniques et financières du multiplexage et les caractéristiques de l'équipement utilisé et de l'emplacement de la transmission et la puissance apparente maximale émise.
 - Les engagements visant à garantir une participation équitable, non discriminatoire et objective des fréquences audiovisuelles entre tous les services présents dans le multiplexage, avec des conditions techniques et financières transparentes, en particulier en ce qui concerne la numérotation des services mentionnés.

Les modalités de gestion comptable analytique permettant de déterminer les ressources, la répartition des financements, des investissements, des coûts, des produits de chaque service fourni.

Les modalités de modification de certaines dispositions de la licence avant l'expiration de sa durée de validité, si les conditions réelles ou légales ont changé, ou si le changement est nécessaire pour répondre à l'évolution technologique et, le cas échéant, pour élargir l'activité.

Fournir à la Haute Autorité et à l'autorité de régulation les informations nécessaires pour établir et suivre un plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le graphique du réseau et la liste des sites équipés du réseau, les conditions techniques du multiplexage, le nombre de chaînes utilisées et les conditions d'accès aux programmes cryptés si nécessaire, ainsi que la liste et les sources des programmes et des

services diffusés, ainsi que toutes les conditions techniques et financières relatives aux relations contractuelles avec les prestataires de services concernés.

Les amendes contractuelles pour non- respect des clauses du cahier des charges. La publication du cahier des charges et des obligations mentionnées dans le journal officiel et dans le bulletin.

Article 25 ter : Les conditions et dispositions de l'attribution d'une licence définissant le prestataire du réseau, telles que définies par l'article précédent, restent suspendues jusqu'au moment du retrait du monopole à ce sujet, monopole reconnu temporairement conformément à l'article 47 Bis ci-dessous de la société publique de l'audiovisuel, prestataire du réseau, qui est une société anonyme; conformément à la loi commerciale mauritanienne, appelée « Société de radiotélédiffusion mauritanienne ». Le décret cité à l'article 47 Bis ci-dessous définit, les conditions d'utilisation des réseaux de la part de la société publique de l'audiovisuel, ainsi que l'ouverture de la concurrence dans ce domaine, ceci d'après le texte 25 bis ainsi que tout autre texte. A

ARTICLE 25 quater: La HAPA peut être saisie par un éditeur de service ou par un prestataire de réseau de tout différend :

- Susceptible de porter atteinte à la sauvegarde de l'ordre public ou au respect des exigences essentielles ;
- Relatif au non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou aux stipulations des cahiers des charges ;
- Portant sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions techniques et financières concernant les relations contractuelles entre un éditeur et un prestataire de réseau.

La HAPA se prononce par décision, dans un délai de trois (3) mois, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations et après avoir recueilli l'avis de l'ARE, dans le respect du secret professionnel protégé par la loi.

CHAPITRE III: DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION

SECTION 1: DE L'AUTORISATION

ARTICLE 26 Les demandes d'autorisation sont introduites auprès de la HAPA qui les instruit.

La HAPA fixe le contenu de l'autorisation, sa durée, ses modalités de renouvellement et les modalités de contrôle et de sanctions de l'attributaire.

L'autorisation est délivrée en tenant compte, notamment, du développement de l'offre nationale, du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la partie demanderesse.

ARTICLE 27 (nouveau) : Les autorisations sont accordées par l'autorité gouvernementale compétente sur avis favorable de la HAPA, dans les conditions définies par la présente loi.

ARTICLE 28 (nouveau) : L'autorisation fixe notamment la période de sa validité, les fréquences éventuelles assignées temporairement ou le numéro attribué au sein du multiplexe concerné, conformément à la réglementation en vigueur, les obligations du demandeur concernant le respect des principes généraux fixés par la présente loi, le montant de la redevance et les frais dus pour l'utilisation des fréquences radiotélévision, le cas échéant. La HAPA fixe les cahiers des charges spécifiques à chaque catégorie d'autorisations conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences sont perçues par l'ARE, investie de la mission de planifier, de gérer et de contrôler le spectre de fréquences.

ARTICLE 29 (nouveau) : Sauf en période de campagne électorale, les autorisations d'édition de services radiophoniques ou télévisuels temporaires peuvent être accordées aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, tels que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique.

Le service autorisé doit être en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation. L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à la clôture de la manifestation et en tous cas, au terme fixé par l'autorisation.

ARTICLE 30 (nouveau) : Les demandes d'autorisations prévues à l'article 15 ci-dessus doivent être introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le démarrage effectif.

Elles doivent notamment préciser les informations relatives au(x)/à :

- Demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques;
- Type de service ou bouquet envisagé;
- Caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés, le cas échéant ;
- Coordonnées géographiques du lieu d'émission, le cas échéant ;
- La couverture envisagée;
- L'engagement de respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 31 (nouveau) : La demande d'autorisation pour la distribution en Mauritanie des bouquets visés au paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus doivent être accompagnées d'un dossier comportant notamment :

- L'identité des éditeurs de services ou des distributeurs étrangers et la législation qui en régit l'activité ;
- L'identité du distributeur mauritanien, de ses administrateurs ou de ses responsables sociaux ;
- La composition du capital de l'opérateur distributeur mauritanien ;
- L'accord et les documents contractuels régissant la relation entre le distributeur mauritanien et les éditeurs de services et/ou distributeurs étrangers ;
- La composition et la structure de l'offre de services du bouquet et éventuellement les modalités de commercialisation de ces services ;
- Les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle ;
- Les cautions financières que doit présenter le distributeur mauritanien afin de garantir ses engagements, notamment ceux liés aux droits des clients sur le territoire national.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décision de la HAPA, visée au dernier paragraphe de l'article 15 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le montant des cautions qui peuvent être remplacées, le cas échéant, par l'engagement d'une institution financière de premier ordre établie en Mauritanie.

ARTICLE 32 (nouveau) : Les opérateurs distribuant en Mauritanie des bouquets visés au paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus sont constitués sous forme de société titulaire de l'autorisation de commercialiser lesdits bouquets ainsi que les systèmes d'accès conditionnels y afférents.

ARTICLE 33 (nouveau) : Les éditeurs de services étrangers n'ayant pas leur siège en Mauritanie et désirant rediffuser leurs programmes sur le territoire national sous forme de services relayés doivent disposer d'un représentant local constitué en société de droit mauritanien.

La demande d'autorisation pour la communication au public par voie électronique de services relayés est introduite auprès de la HAPA par ledit représentant local. Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant essentiellement, outre les informations prévues à l'article 30 ci-dessus :

- L'identité de l'éditeur de services étranger et la législation qui en régit l'activité ;
- L'identité et la nationalité des administrateurs ou des responsables sociaux du représentant local ;
- La composition du capital de l'opérateur (représentant local titulaire de l'autorisation) ;

- L'accord et les documents contractuels régissant la relation entre l'opérateur représentant local et l'éditeur de service étranger ;
- Les informations sur le contenu du service relayé, dont la grille et la nature des programmes ;
- Les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle ;
- Les cautions financières que doit présenter l'opérateur représentant local afin de garantir ses engagements.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décision de la HAPA, visée au dernier paragraphe de l'article 15 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le montant des cautions qui peuvent être remplacées, le cas échéant, par l'engagement d'une institution financière de premier ordre établie en Mauritanie.

SECTION 2 : DE LA DECLARATION

ARTICLE 34 (nouveau) : La déclaration visée aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 ci- dessus est déposée par le promoteur immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic de la résidence ou leurs mandataires, auprès de la HAPA qui leur délivre un reçu provisoire immédiatement et en informe l'autorité gouvernementale compétente.

La déclaration doit contenir les informations suivantes :

- Les modalités d'ouverture du service;
- La couverture géographique;
- Les conditions d'accès;
- La nature et le contenu des prestations objet du service.

La HAPA peut mandater les autorités locales à l'effet d'effectuer, dans un cadre de coordination, tout contrôle nécessaire pour s'assurer de la sincérité de ladite déclaration et de la conformité du réseau et des prestations objet du service déclaré aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

En cas d'enfreinte aux dispositions constatée par ses soins ou par les autorités locales, la HAPA est habilitée à demander au déclarant de se conformer auxdites dispositions dans un délai qu'elle fixe. Si le déclarant ne se conforme pas à l'injonction de la HAPA, il s'expose aux peines prévues par l'article 65 ci-dessous. La HAPA saisit le tribunal compétent à cet effet.

ARTICLE 35 (nouveau) : La déclaration visée aux alinéas 3 et 4 de l'article 16 ci- dessus est déposée par le producteur ou son correspondant local dûment mandaté auprès de l'autorité gouvernementale compétente qui lui délivre un récépissé.

Les déclarants prévus à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus doivent avoir des correspondants mauritaniens légalement constitués et opérant dans le domaine de la production audiovisuelle.

La déclaration visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- L'objet et le synopsis du support audiovisuel à produire ;
- Les lieux et date du tournage;
- Les noms de l'équipe de tournage ;
- Une déclaration sur l'honneur de respecter les textes en vigueur en Mauritanie, et de ne faire aucun usage du produit collecté contraire aux règles d'éthique et de déontologie professionnelles, ou qui puisse porter atteinte aux intérêts moraux et matériels du peuple mauritanien, à ses valeurs islamiques, à son unité nationale, et à l'intégrité du territoire national.

L'absence de déclaration ainsi que les fausses déclarations seront punies conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36(nouveau) :La durée de la licence et de l'autorisation est fixée par la HAPA.

L'attribution d'une licence ou d'une autorisation fait l'objet d'un rapport rendu public par la HAPA. La décision d'attribution de la licence ou de l'autorisation et le cahier des charges y afférent sont publiés au Bulletin Spécial et au Journal Officiel.

ARTICLE 37 (nouveau) :Les licences et les autorisations délivrées sont renouvelables, sauf dans les cas suivants :

- La situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- Les sanctions dont le titulaire a fait l'objet sont de nature à interdire le maintien pour une nouvelle durée de la licence ou de l'autorisation. Dans ces cas, l'opérateur concerné doit cesser, sans délai, toute émission et démanteler les éléments de son réseau dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de la notification de la décision de non-renouvellement.
- Une décision explicite de refus de l'autorité gouvernementale compétente suite à un rapport motivé de la HAPA, auquel cas cette dernière en avise l'opérateur concerné, deux (2)mois avant l'expiration du délai de la validité de la licence ou de l'autorisation.

Dans ce cas, l'opérateur concerné doit cesser toute émission dès la date d'expiration de la durée initiale de la licence ou de l'autorisation. La HAPA fixe, dans la notification du refus de renouvellement, le délai dans lequel l'opérateur concerné doit procéder au démantèlement de son réseau.

ARTICLE38(nouveau): A l'occasion du renouvellement de la licence ou de l'autorisation et à tout moment de la période de leur validité, une

modification des fréquences assignées ou du numéro attribué à l'éditeur de services sur le multiplex peut être effectuée par l'ARE sur demande de la HAPA, notamment si la destination de ces fréquences a été modifiée ou si leur utilisation par l'opérateur concerné a donné lieu à des difficultés techniques.

ARTICLE 39: La décision de non renouvellement doit être motivée. Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle est la conséquence d'une violation des dispositions de la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

L'inobservation du délai de démantèlement entraîne la confiscation du réseau au profit de l'Etat, et le cas échéant, sa vente aux enchères publiques.

ARTICLE 40(nouveau): Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, les conditions auxquelles une licence a été délivrée peuvent être exceptionnellement modifiées par l'autorité gouvernementale compétente sur avis motivé de la HAPA.

La décision de modification est notifiée au titulaire de la licence ou de l'autorisation par la HAPA. Le titulaire de la licence ou de l'autorisation **peut** faire valoir, devant la HAPA, sa position sur ladite modification.

En cas de désaccord persistant entre la HAPA et le titulaire de la licence ou de l'autorisation, ce dernier peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente et obtenir, éventuellement, une juste indemnisation, si la modification envisagée entraîne une aggravation de ses charges.

Toute modification apportée aux informations énoncées dans une demande de licence ou d'autorisation doit être portée à la connaissance de la HAPA qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite licence ou autorisation à renouveler sa demande de licence ou d'autorisation.

ARTICLE 41 (nouveau) : Les licences et les autorisations attribuées sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées en totalité ni en partie à un tiers que sur demande de l'attributaire approuvée par décision de l'autorité gouvernementale compétente sur avis favorable de la HAPA. La demande de cession est adressée, au moins trois mois avant sa réalisation, à la HAPA qui l'instruit notamment au regard de l'exigence de préservation de la diversité et du pluralisme du secteur, des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des garanties financières exigées et des capacités du repreneur à poursuivre le respect de l'ensemble des dispositions de la licence ou de l'autorisation.

Tout refus de la demande de cession doit être motivé.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de saisine de la HAPA.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une autorisation, les parties sont tenues d'en informer la HAPA quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non-respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 42 (nouveau) : Une licence ou une autorisation ne peut être retirée qu'en cas de manquements graves aux dispositions et obligations y relatives, notamment dans les cas prévus à l'article 9 de la présente loi ou en cas de non-respect des engagements essentiels, en particulier l'établissement des réseaux, la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de service.

Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, le retrait ne peut intervenir qu'après un recours sans résultat aux sanctions pertinentes prévues par la présente loi.

Le retrait est prononcé par l'autorité gouvernementale compétente sur avis favorable de la HAPA. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour la licence et un mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut alors former un recours gracieux auprès de la HAPA ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

ARTICLE 43 (nouveau) : Toute attribution de licence donne lieu à une redevance de :

- Un (1) million d'Ouguiyas pour les radios privées associatives ;
- Dix(10)millions d'Ouguiyas pour les radios privées commerciales ;
- Dix(10)millions d'Ouguiyas pour les télévisions privées associatives ;
- Trente(30)millions d'Ouguiyas pour les télévisions privées commerciales;
- Cinquante (50) millions d'Ouguiyas pour l'établissement et l'exploitation des réseaux visés à l'article 25bis ci-dessus.

Les redevances sont majorées de 20% pour les services de radios et de télévisions couvrant les seules zones de Nouakchott et/ou de Nouadhibou.

Une redevance annuelle d'exploitation fixée à 2% de leur chiffre d'affaires est versée en outre par les opérateurs à la HAPA

Les redevances pour l'attribution ou le renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités visées à l'article 15 ci-dessus sont versées à la

HAPA.

Le montant de ces redevances sera fixé par décret en fonction de la nature, de l'objet et de la durée de validité de l'autorisation. En l'absence de ce décret, ces redevances sont fixées par la HAPA, après avis favorable de l'autorité gouvernementale compétente.

Les redevances pour utilisation du spectre de fréquences sont fixées en vertu des dispositions de la loi n° 2013-025 et de ses textes d'applications.

ARTICLE 44 (nouveau) : La HAPA, en coordination avec l'ARE, établit et met régulièrement à jour les plans des réseaux des émetteurs de communication audiovisuelle. Ces plans, établis sur la base d'informations fournies régulièrement par les opérateurs, indiquent les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes radiophoniques et télévisuels, à l'échelon national et local. Lesdites informations doivent être mises à la disposition de la HAPA selon les formes, les modes, les supports et les fréquences de transmission convenues avec l'ARE.

Une convention de coordination entre la HAPA et l'ARE, pour la mise en œuvre du présent article, prévoit des modalités appropriées, incluant les procédures de coopération pour la mise en application des dispositions du second paragraphe de l'article 58 de la loi n° 2013-025 précitée. Cette convention prévoit également les procédés de consultation de la commission prévue à l'article 47 ter ci-dessous.

TITRE III : DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

ARTICLE 45 Le secteur audiovisuel public assure, dans l'intérêt général, des missions de service public tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation notamment civique et citoyenne, de communication pour le développement et de divertissement du public et ce, par le canal des entreprises publiques de l'audiovisuel.

A cet effet, les entreprises publiques de l'audiovisuel ont pour objet, chacune selon ses spécificités, de concevoir et de programmer des émissions destinées à être diffusées aux niveaux local, national et, éventuellement, à l'échelle régionale et internationale.

Les entreprises publiques de l'audiovisuel :

- proposent une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, dans le cadre de la civilisation islamique, arabe, africaine et des valeurs de démocratie, de liberté, de pluralisme, d'ouverture, de tolérance

et de modernité. Elles favorisent la création de productions originales et assurent une information nationale et internationale.

- peuvent inclure la fourniture de chaînes spécialisées (thématiques) et régionales ainsi que des services interactifs.

- favorisent l'expression locale sur leurs antennes décentralisées.

- valorisent le patrimoine et la création artistique et contribuent au rayonnement de la culture et de la civilisation mauritanienne à destination des mauritaniens résidant à l'étranger et d'auditoires étrangers.

Les entreprises publiques de l'audiovisuel ne peuvent se décharger sur un tiers de la mission qui leur est conférée par la loi. Cependant elles peuvent avoir des partenariats avec des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine du service public en matière de d'information et de communication.

Leurs activités s'exercent dans le respect de leurs cahiers des charges.

ARTICLE 46: Au sens de la présente loi, on entend par entreprises publiques de l'audiovisuel, les opérateurs de communication audiovisuelle constitués sous forme de sociétés anonymes dont le capital est détenu en majorité ou en totalité par l'Etat et dont l'objet est d'assurer un service public permettant au citoyen de jouir de son droit à l'information, à l'éducation et à l'expression et l'exécution de la politique du gouvernement dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production ou de la publicité. Elles peuvent créer, conformément à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article précédent. Elles peuvent également se former en groupe de sociétés.

ARTICLE 47 (nouveau): Les entreprises publiques de l'audiovisuel sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites entreprises et relatives à :

- La couverture des activités nationales d'intérêt public y compris celles du gouvernement, du parlement, du parquet et des tribunaux ;
- La couverture et/ou la diffusion des séances et des débats de l'Assemblée Nationale
- La diffusion des communiqués et des messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ;
- Le respect du pluralisme d'expression et des courants de pensée et

- d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorisant la création de productions mauritaniennes et assurant une information nationale et internationale ;
 - L'expression locale sur leurs antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire en encourageant en particulier une information de proximité ;
 - La valorisation du patrimoine national, la promotion de la création artistique et la contribution au rayonnement de la culture mauritienne à destination d'auditoires étrangers et de mauritaniens résidant à l'étranger ;
 - L'encouragement de l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés ;
 - Les modalités de programmation des émissions publicitaires et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur ;
 - Les conditions de parrainage des émissions ;
 - Les sanctions, notamment pécuniaires, en cas de non respect des clauses du cahier des charges ;
 - La publication par ces entreprises d'un rapport annuel sur l'état de réalisation de leurs cahiers des charges.

ARTICLE 47 bis : En l'absence de nouvelles dispositions réglementaires spécifiques, à édicter sous forme de décret, TDM SA continue d'être chargée, à titre exclusif, de l'établissement et de l'exploitation pour le compte de l'Etat des réseaux tels que définis à l'article premier, paragraphe 8 ci-dessus.

ARTICLE 47 ter : Il est institué, par décision de l'autorité gouvernementale compétente, une commission de coordination pour l'efficacité et la transparence de la diffusion hertzienne numérique et analogique.

Outre l'autorité gouvernementale compétente qui en assure la présidence, cette commission est composée des représentants de l'ARE, de la HAPA et de l'entreprise publique de l'audiovisuel visée à l'article 47 bis ci-dessus ou par l'entité qui en tiendra place, en vertu de nouvelles dispositions réglementaires. Cette dernière en assure le secrétariat.

La commission élabore son règlement intérieur qui est publié au Journal Officiel et au Bulletin Spécial ».

ARTICLE 48 (nouveau) : Les cahiers de charges sont établis par la HAPA, en coordination avec l'ARE, pour leurs aspects techniques. Ils sont ensuite approuvés par l'autorité gouvernementale compétente et publiés au Bulletin

Spécial et au Journal Officiel.

La HAPA contrôle, en coordination avec l'ARE pour les aspects techniques, le respect par les entreprises publiques de l'audiovisuel des prescriptions de leurs cahiers de charges.

ARTICLE 49: Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique, les entreprises publiques de l'audiovisuel peuvent demander aux autorités compétentes de faire usage du droit de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, conformément à la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE 50(nouveau): En concertation avec la HAPA, le gouvernement conclut des contrats- programmes annuels ou pluriannuels avec les entreprises publiques, en y définissant, pour ces dernières, les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour répondre à des obligations particulières. Ces obligations concernent notamment la couverture nationale, les standards technologiques, les obligations de programmes et la fourniture de services associés à leur nature publique en matière d'information, d'éducation, de culture ou de programmes régionaux. Le financement accordé doit correspondre au coût effectif prévu pour garantir le respect de ces obligations.

La HAPA assure le suivi de l'exécution de ces contrats-programmes et en informe l'autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 51: Pour l'accomplissement de leurs missions de service public, les entreprises publiques de l'audiovisuel bénéficient de:

- dotations budgétaires programmées par la loi de finances et qui leur sont accordées par l'Etat dans le cadre de contrats programmes conclus avec ces entreprises ;
- ressources propres provenant notamment de la commercialisation de leurs productions, de la publicité, du parrainage, du téléachat et autres prestations.
- toute taxe parafiscale qui peut être instituée à leur profit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 52 (nouveau) : La HAPA doit demander à l'autorité gouvernementale compétente de mettre en demeure les entreprises publiques de la communication audiovisuelle qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges.

Si l'entreprise publique concernée ne se conforme pas à la mise en demeure

à elle adressée, la HAPA peut proposer à son encontre des sanctions conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53: En cas de brouillage d'autres émissions et particulièrement celles des services publics sensibles ou si des modifications sont apportées par des conventions et accords internationaux, l'ARE peut, en coordination avec la HAPA, imposer des modifications aux fréquences assignées et/ou en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

ARTICLE 54 (nouveau) : Le matériel d'émission et de réception doit être de type agréé, conformément à des modalités fixées par voie réglementaire et sur proposition de la HAPA, après consultation de la commission visée à l'article 47 ter ci- dessus.

ARTICLE 55 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi relative au secteur des télécommunications, tout matériel non agréé ou exploité sans autorisation ou utilisant une fréquence non assignée ou causant un brouillage préjudiciable doit être immédiatement mis hors service sur injonction de la HAPA.

ARTICLE 56 (nouveau): Sous réserve du paiement des droits et redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités locales, les personnes morales de droit public et les concessionnaires de service public ont l'obligation de donner suite aux demandes des opérateurs nationaux autorisés à installer et exploiter des réseaux dans la mesure où ils n'entravent pas l'usage général et ne portent pas atteinte à la santé de la population.

L'accès des opérateurs autorisés au domaine public et privé de l'Etat doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de la santé des populations, de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

ARTICLE 57(nouveau): Sous réserve du paiement des taxes prévues, toute personne physique ou morale bénéficie de la liberté de recevoir des programmes audiovisuels et d'accéder aux services offerts par les éditeurs de services.

Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ne peuvent s'opposer à l'installation d'antennes individuelles ou collectives ou à un raccordement à un réseau câblé autorisé pour la réception des programmes audiovisuels, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Toutefois, l'autorité locale compétente peut imposer des normes, eu égard notamment aux considérations, de santé, d'esthétique urbaine et d'environnement.

ARTICLE 58 (nouveau) : Sur la base des informations mises obligatoirement à sa disposition par les opérateurs, la HAPA s'assure que ces derniers ont respecté les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les cahiers des charges.

La HAPA est habilitée à procéder à des enquêtes auprès de ces mêmes opérateurs. L'ARE est habilité à procéder au contrôle des installations radioélectriques des opérateurs, de sa propre initiative ou à la demande de la HAPA.

ARTICLE 59 (nouveau) : Les éditeurs de services sont tenus d'installer à leurs charges des systèmes d'enregistrement automatique aussi bien dans leurs sites qu'au siège de la HAPA ou dans les lieux que celle-ci leur aura indiqué.

Chaque programme audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé pendant au moins six (6) mois.

Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Une copie du programme incriminé est transmise, sur sa demande, à la HAPA.

ARTICLE 60 : Sous réserve des dispositions ci-après et des prescriptions des cahiers des charges, notamment en ce qui concerne le volume et la durée, les programmes audiovisuels peuvent contenir des messages publicitaires, des émissions parrainées et des émissions de téléachat. Toutefois, les messages publicitaires doivent être :

- séparés des autres éléments d'un programme, soit par un signal acoustique soit par un signal graphique particulier (générique), ou par les deux, qui en indique clairement le début et la fin ;
- conformes aux exigences de décence et de respect de la personne humaine.

Lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale. Les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

ARTICLE 61: Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage.

ARTICLE 62: Sont interdites les publicités contenant, explicitement ou implicitement, que ce soit par les images ou les propos, des scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou pouvant choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public ou des éléments exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents.

ARTICLE 63: Est interdite toute publicité audiovisuelle déguisée et toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Est interdite toute publicité audiovisuelle visant la promotion du tabac et de produits prohibés.

La détermination du caractère prohibé est faite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 64 Sont autorisées les contributions de personnes morales de droit public ou privé, qui ne produisent ni ne commercialisent des produits dont la publicité est interdite, désirant, dans le cadre du parrainage, contribuer au financement des émissions audiovisuelles dans le but de promouvoir leur image, leur activité ou leurs réalisations. Les conditions de ces contributions sont déterminées dans le cahier des charges, visé à l'article 25 ci- dessus.

TITRE V: DISPOSITIONS PENALES.

ARTICLE 65 (nouveau): Quiconque émet ou fait émettre, transmet ou fait transmettre un service, sans détenir la licence ou l'autorisation exigée, est puni d'une amende de 2.000.000 à 50 000.000 d'Ouguiya et d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait du distributeur qui aura mis à la disposition du public mauritanien un bouquet sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 32 ci-dessus.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait ou de suspension de la licence ou de l'autorisation.

En ce qui concerne l'utilisation illicite des équipements et fréquences radioélectriques, les sanctions encourues sont celles prévues par la loi n° 2013-025 et par ses textes d'application.

ARTICLE 66: Toute personne physique ou morale qui aura contrevenu aux dispositions prévues à l'article 34 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 d'Ouguiya et la confiscation du matériel objet de l'infraction est toujours ordonnée par le tribunal.

ARTICLE 67: Toute infraction aux dispositions des articles 19, 20 et 21, en matière de participations et de droits de vote, et de l'article 41 relatif aux procédures de cession, est passible d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 d'Ouguiya.

Sont punis de la même peine les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui, en violation des dispositions de la présente loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour transformer les actions au porteur en actions sous la forme nominative.

ARTICLE 68: Est puni d'une amende de 2.000.000 à 50.000.000 d'Ouguiya tout opérateur de communication audiovisuelle qui aura méconnu les clauses du cahier des charges relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées, aux conditions de diffusion et à la grille horaire de programmation de ces œuvres.

ARTICLE 69 Sont passibles d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du serv

ARTICLE 70: Le fait de commander ou de concevoir un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 69 ci-dessus, est passible d'une amende de 200.000 à 500.000 Ouguiya.

ARTICLE 71: Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de publicité, le fait de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif Ou instrument mentionné à l'article 69 ci- dessus, est passible d'une amende de 1.000.000 à 5000.000 Ouguiya.

ARTICLE 72: L'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 69 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya,

ARTICLE 73: Sans préjudice des sanctions pénales en vigueur, toute personne physique ou morale qui aura contrevenu aux dispositions prévues à l'article 35 ci-dessus, notamment celles relatives au défaut de déclaration et aux déclarations mensongères, est condamné au paiement d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya.

ARTICLE 74: Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 42 de la présente loi est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 10 millions d'ouguiya. Cette sanction ne peut être prononcée qu'après mise en demeure par la HAPA ne pouvant excéder 15 jours et après que l'opérateur ait reçu notification des griefs et a été mis en même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales.

ARTICLE 75: En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 65 à 74 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que les documents publicitaires.

ARTICLE 76: Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne qui, condamnée par décision judiciaire devenue définitive pour une infraction aux dispositions de la présente loi, commet une infraction de même nature dans les cinq ans qui suivent la date où la décision précitée a été rendue. ARTICLE 77: En cas de litige portant sur l'application des dispositions de la présente loi, le contentieux est porté devant la cour compétente.

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 78 (nouveau): Les services et opérateurs publics et privés qui exercent dans le domaine de la communication audiovisuelle sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai maximum d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les stations radios internationales et les chaînes de télévision internationales disposant de relais de rediffusion sur le territoire national, et déjà liées par contrat à des entreprises publiques de l'audiovisuel, seront entièrement soumises aux dispositions de la présente loi à l'expiration du délai d'une année à compter de sa date d'entrée en vigueur. Conformément aux engagements internationaux souscrits par la République Islamique de Mauritanie, la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique prend fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans les six mois (6) suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un schéma national de basculement vers la télévision numérique terrestre, incluant un calendrier précis, est approuvé par arrêté du Ministre en charge de la Communication, après avis de la commission visée à l'article 47 quater ci-dessus.

ARTICLE 79 (nouveau): Les cahiers des charges des entreprises publiques de l'audiovisuel doivent être élaborés et approuvés dans un délai maximum de dix

(10) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les contrats-programmes visé aux articles 47 bis et 50 de la présente loi sont également élaborés et approuvés dans un délai maximum de dix (10) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 80 : La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment la loi N° 94-019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'Audiovisuel et ses textes d'application.

ARTICLE 81 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'ÉTAT et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Loi n°2024-012 relative au journaliste professionnel

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de la loi s'appliquent aux journalistes professionnels exerçant le travail journalistique au sein des entreprises publiques, privées ou associatives, notamment par la collecte et le traitement de l'information écrite ou photographique et de sa diffusion, à travers les moyens d'édition et de diffusion écrits, radiophoniques, audiovisuels et électroniques.

Sont visés par les mêmes dispositions les journalistes indépendants, les correspondants accrédités, les collaborateurs de rédaction et les techniciens qui produisent des sons et/ou des images.

TITRE I : Définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Traitement de l'information** : la couverture rédactionnelle et technique des faits, événements et leur transformation en produit informationnel utile et la présentation de ce produit au public à travers les médias publics, privés ou associatifs et les autres médias connus de publication et de diffusion ;
- **Collaborateurs de rédaction** : les photographes, réalisateurs, techniciens du son et de l'image tels que définis dans les articles 5 et 6 de la présente loi ;
- **Entreprises publiques de communication** : les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques de l'audiovisuel constituées en sociétés anonymes, financés totalement ou partiellement par l'Etat, qui présentent au public des services d'information suivant les modes et procédés écrits, audiovisuels ou électroniques ;
- **Entreprises privées de communication** : toute entreprise privée de presse écrite ou électronique, de communication, de radiodiffusion, de télévision indépendante du secteur public à but lucratif, exerçant ses activités conformément au droit mauritanien ;
- **Médias associatifs** : toute entreprise associative de communication exerçant son activité sans but lucratif, pour la production et la diffusion de services d'information écrits, électroniques, radiophoniques ou audiovisuels ;

- **Secrets de défense nationale** : toutes données que la loi désigne comme protégées par le secret de défense, dont la divulgation porte atteinte aux exigences de la sécurité publique ;
- **Droits d'auteur** : les droits reconnus en faveur des auteurs, ainsi que les droits voisins conformément aux dispositions de la loi n°2012-038 relative à la propriété littéraire et artistique.

TITRE II : De la qualité de journaliste professionnel

Article 3 : Le journaliste professionnel doit au sens de la présente loi répondre aux critères et conditions ci-dessous :

1. avoir un niveau d'enseignement universitaire spécialisé dans l'une des branches du journalisme (Bac + 3 années et plus), et une expérience professionnelle d'au moins deux (2) ans au sein de l'une des entreprises de presse publique, privée ou associative ;
2. avoir un niveau universitaire (Bac + 3 ou plus), dans un domaine autre que le journalisme et une expérience d'au moins quatre (4) ans dans l'exercice d'un métier de presse ;
3. avoir acquis l'expérience du métier dans l'un des domaines du journalisme (radiodiffusion, audiovisuel, presse écrite, électronique), grâce à des formations certifiées ou à l'exercice de la profession et justifiant d'une expérience continue d'au moins huit (8) ans.

Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit consister en une pratique continue du métier au sein d'une ou plusieurs entreprises, de presse écrite, radiophonique audiovisuelle ou électronique, ou d'une agence d'information, qu'elles soient publiques ou privées, à condition que le revenu de l'intéressé provienne principalement de la profession de journaliste et que son expérience soit confirmée par des attestations professionnelles authentifiées par la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Toutefois, le journaliste professionnel peut exercer son activité en tant que :

1. Journaliste professionnel indépendant

Il réalise, sans contrat de travail, des prestations journalistiques pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse publique, privée ou associative, et dont le revenu provient principalement de l'exercice de la profession de journaliste.

2. Journaliste professionnel stagiaire

Il doit disposer au moins d'un diplôme de niveau Bac+3 en journalisme et travailler, pendant une période de stage n'excédant pas six (6) mois, dans une ou plusieurs entreprises de presse.

Le journaliste stagiaire acquiert une carte de presse qui lui confère des attributs moins étendus que ceux du journaliste professionnel, selon les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre en charge de la communication.

3. Journaliste professionnel à titre honoraire

Ce titre est décerné au journaliste professionnel qui, après avoir fait valoir son droit à la retraite après une période d'exercice continue d'au moins vingt (20) ans.

4. Journaliste professionnel accrédité

Il s'agit du journaliste qui détient un titre d'accréditation en Mauritanie et travaille pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse, conformément à la réglementation en vigueur.

5. Collaborateurs de rédaction assimilés aux journalistes professionnels

Tous ceux dont le concours est nécessaire à la production de la matière informationnelle tel que détaillés dans les articles 5 et 6 de la présente loi, en particulier :

- Les dessinateurs ;
- Les photographes ;
- Les caméramans de télévision et leurs assistants ;
- Les assistants directs de rédaction.

Les réalisateurs de télévision, les ingénieurs et techniciens du son et de l'image sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Article 4 : La qualification de collaborateurs de rédaction n'inclut pas les agents de publicité et tous ceux qui ne concourent, d'une manière ou d'une autre, qu'occasionnellement au domaine.

Article 5 : Le journaliste professionnel lié par un contrat de travail à une entreprise de communication définie à l'article premier de la présente loi, ne peut exercer cumulativement avec son travail de journaliste, une fonction contractuelle ou permanente dans la fonction publique ou au sein des entreprises de presse soumises à la Convention Collective Générale du Travail.

TITRE III : Droits, Devoirs et Garanties

CHAPITRE I : Des Droits

Article 6 : Le journaliste professionnel titulaire de la Carte de Presse, conformément aux lois et règlements en vigueur, a le droit d'accéder librement aux informations et à effectuer les investigations pour obtenir les données nécessaires à la couverture complète des faits et événements dont il est chargé.

Article 7 : Le journaliste professionnel, dans le cadre de l'exercice de son activité, bénéficie de la protection juridique prévue par les textes en vigueur en Mauritanie, dont les conventions internationales relatives à la presse, à la liberté d'opinion et d'expression ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

Aucune sanction administrative ne peut être prononcée à l'encontre du journaliste professionnel du fait de son refus ou de la réserve qu'il observe quant à l'exécution d'un travail contraire à la loi ou aux règles de l'éthique professionnelle.

Article 8 : Tout journaliste professionnel classé suivant les qualifications visées à l'article 3 de la présente loi a le droit d'obtenir la Carte de Presse sur présentation d'un dossier conforme.

La Carte de Presse Professionnelle confère à son titulaire, chargé d'une activité journalistique conformément à la réglementation, le droit d'accéder à tous les espaces et endroits où se déroulent des événements ou manifestations publics.

Le titulaire de la Carte de Presse Professionnelle a le droit de s'en prévaloir et de la présenter partout où besoin en est, afin de justifier son statut et de bénéficier des facilités et droits reconnus.

Article 9 : Pour être éligible à l'obtention de la Carte de Presse, le journaliste postulant doit, sans préjudices d'autres empêchements judiciaires ou légaux, disposer d'un casier judiciaire exempt de tout antécédent contraire à l'éthique ou à la profession.

Article 10 : Les dispositions relatives à la gestion de la Carte de Presse y compris son attribution, son renouvellement, sa suspension, son retrait et sa durée de validité, seront fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Le journaliste professionnel étranger accrédité ou désireux de séjourner en Mauritanie dans le cadre de l'exercice de sa profession, peut obtenir pour le besoin de sa mission une Carte de Presse provisoire délivrée par le Ministère en charge de la Communication.

Sont assimilés aux journalistes professionnels accrédités l'ensemble des collaborateurs des journalistes professionnels tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Article 12 : Est puni, conformément aux lois et règlements en vigueur, toute personne qui usurpe la qualité de journaliste professionnel, en détenant, lui-même, une fausse carte de presse ou en falsifiant des cartes de presse pour le compte d'autrui.

CHAPITRE II : Des devoirs du journaliste professionnel

Article 13 : Le journaliste professionnel doit exercer sa profession dans le respect total de la législation en vigueur et de la charte d'éthique de la profession.

Il est tenu à cet effet :

- de rechercher la vérité en faisant preuve de rigueur, d'honnêteté et d'objectivité, de sauvegarder l'honneur de la profession, conformément aux chartes d'éthique de la presse nationale et internationale ;
- d'éviter de provoquer ou de prendre part à des conflits et dissensions raciaux, ethniques ou religieux ou de commettre des actes de nature à porter atteinte à l'unité nationale.

Le journaliste professionnel doit s'abstenir :

- de déformer l'information ;
- de publier ou de diffuser des informations, documents, images, messages ou enregistrements audio dont la source est inconnue ;
- de déformer ou de décontextualiser les textes et documents photos ou images.

Le journaliste professionnel doit s'abstenir d'utiliser de méthodes illégales pour l'obtention et l'exploitation de données ou d'enregistrements audio, de photos ou de documents.

CHAPITRE III : Des Garanties

Article 14 : Un exemplaire du contrat d'emploi du journaliste professionnel est déposé, pour conservation, auprès de la HAPA.

La HAPA publie annuellement la liste des journalistes professionnels agréés, dont copie de ces listes est transmise au Ministère en charge de la Communication.

Article 15 :

Les entreprises de presse publiques, privées ou associatives qui emploient des journalistes professionnels sont tenues de leur fournir des assurances maladies leur garantissant l'accès aux services médicaux essentiels.

La couverture des Risques-Maladies doit être totale lorsque les journalistes sont chargés de missions en zones dangereuses.

TITRE IV : Dispositions Transitoires et Finales

Article 16 : Le Ministère en charge de la Communication, la HAPA et les entreprises de presse, publiques, privées et associatives, sont tenus d'appliquer les

dispositions de la présente loi dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 17 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 18 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des
Relations avec le Parlement

Ahmed Ould Sid 'Ahmed DIE

Loi n° 2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : objet

Sans préjudice d'autres lois y afférentes, la présente loi a pour objet de garantir l'accès à une information exacte et fiable, de nature à renforcer la liberté d'expression et d'information, dans le respect des valeurs démocratiques et des droits privés des personnes.

Elle prévient et réprime les infractions de manipulation de l'information en général et en particulier pendant les périodes d'élections, de crises sanitaires et de toutes autres crises de quelle que nature que ce soit.

Article 2 : terminologie

- **Fausse information** : information inexacte ou contraire à la vérité ;
- **Information fallacieuse** : information mensongère délivrée dans le but de manipuler ou de tromper une personne ou un auditoire ;
- **Fausse nouvelle** : allégation d'un fait inexistant, inexact ou trompeur ou son imputation à autrui ;
- **Source** : informations fallacieuses ou fausses nouvelles pouvant émaner d'un ou de plusieurs individus (par le biais de médias non institutionnels, tels les blogs ou les réseaux sociaux), d'un ou de plusieurs médias, d'un homme d'État ou d'un Gouvernement ;
- **Diffusion de fausses nouvelles** : publication de fausses nouvelles par le biais de tout média ou plateforme numérique en ligne.

Chapitre II : infractions et sanctions

Article 3 : diffusion de fausses informations

Quiconque diffuse par internet des informations fallacieuses ou fausses nouvelles est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) ouguiya.

Les personnes morales coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent sont punies d'une amende de cinq cent mille (500.000) ouguiya et l'interdiction pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de récidive les personnes physiques verront leurs peines doublées et les personnes morales, leurs amendes triplées.

Article 4 : création d'un faux profil numérique

Quiconque crée un faux profil numérique pour diffuser une allégation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, nommément, désignée

ou identifiable sera puni d'un an à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100 000) ouguiya.

Si le faux profil numérique reprend l'identité d'une personne existante, son créateur est coupable du délit d'usurpation d'identité numérique et puni d'un an à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100 000) ouguiya.

Si l'usurpation de l'identité d'un tiers ou l'utilisation d'une ou plusieurs données permettant son identification, est commise en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, la peine sera de deux (2) ans à quatre (4) ans d'emprisonnement et une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) ouguiya.

Article 5 : diffusion de fausses nouvelles

Quiconque diffuse une fausse nouvelle de nature à fausser le scrutin en période électorale est puni de deux (2) ans à quatre (4) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) ouguiya d'amende.

Quiconque diffuse ou reproduit, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement, attribuées à des tiers, qui troublent la tranquillité publique ou sont susceptibles de la troubler, est puni de deux (2) ans à quatre (4) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) ouguiya d'amende.

Les mêmes faits sont punis de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) ouguiya d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction, est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation et ce sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois.

Article 6 : complicité

Est considéré complice et puni des mêmes peines que l'auteur principal quiconque, aura directement par diffusion de fausse nouvelle, quel que soit le moyen utilisé, provoqué l'auteur à commettre un crime ou délit.

Lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative, la peine sera de deux (2) ans à quatre (4) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) ouguiya d'amende.

Article 7 : publication de montage

Est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et de soixante mille (60.000) à cent mille (100.000) ouguiya d'amende, le fait de publier, dans l'intention de nuire, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les

paroles ou l'image d'une personne, même s'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il en est, expressément, fait mention.

Article 8 : destruction ou dégradation dangereuses

Quiconque communique ou divulgue une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise ou qu'une pénurie surviendra, est puni d'un (1) à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de soixante mille (60.000) à cent vingt mille (120.000) ouguiya.

Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre, de nature à provoquer une intervention inutile.

Article 9 : enchères à distance

Est puni d'un (1) an à deux (2) ans d'emprisonnement et de soixante mille (60.000) à cent vingt mille (120.000) ouguiya d'amende, quiconque provoque, en diffusant par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, la hausse ou la baisse artificielle du prix ou la qualité des biens, effets ou services, notamment à l'occasion d'enchères.

Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois (3) ans d'emprisonnement et cent quatre-vingt mille (180.000) ouguiya d'amende.

La tentative est punie des mêmes peines.

Article 10 : détournement de suffrages

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou manœuvres électroniques frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de soixante mille (60.000) à cent mille (100.000) ouguiya.

Article 11 : cessation de diffusion

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections, et jusqu'à la déclaration des résultats, lorsque des fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir, sont diffusées de manière délibérée, de manière artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement de partis politiques ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi,

prescrire toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion.

Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

Les actions fondées sur le présent article sont, exclusivement, portées devant la chambre correctionnelle du tribunal de la wilaya.

Chapitre III : dispositions finales

Article 12 : application

Les dispositions de la présente loi, seront appliquées, le cas échéant, par décret.

Article 13 : abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 Juillet 2020

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Premier Ministre

Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya

Le Ministre de la Justice

Dr. Haimoud Ould Ramdane

Décret n° 2021-194 du 11 novembre 2021 définissant le service de presse en ligne.

Article premier : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 (nouveau) de la loi n° 2011-025 du 8 mars 2011, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juin 2006, relative à la liberté de la presse, le présent décret a pour objet de définir le service de presse en ligne.

Article 2 : La liberté de presse électronique est garantie par la loi et ne peut être limitée que par l'exigence :

- Du respect des valeurs islamiques, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- De la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- De la sécurité et de la défense nationale.

Article 3 : On entend par service de presse en ligne :

Tout service de communication en ligne, écrit ou audiovisuel, adressé au public, édité dans le respect des règles et de la déontologie de la profession de journaliste, consistant en la production d'informations d'intérêt général, en lien avec l'actualité ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique et qui sont mises à jour et actualisées régulièrement et la mise à disposition de contenus médiatiques respectent les normes et usages des genres journalistiques.

Article 4 : Le contenu du service de presse en ligne est édité à titre professionnel et satisfait aux obligations fixées par la réglementation en vigueur.

Tout service de presse en ligne est soumis aux règles du respect de l'éthique professionnelle, du droit d'auteur et des droits connexes.

Article 5 : Le service de presse en ligne a pour objet principal d'apporter, de façon permanente et continue, des informations, des analyses et des commentaires sur l'actualité locale, nationale et internationale susceptibles d'éclairer l'opinion ou le jugement du citoyen et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement journalistique professionnel, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme.

Article 6 : Le service de presse en ligne offre un contenu écrit et audiovisuel, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement une actualisation partielle ou conjoncturelle. La date et l'heure de chaque renouvellement ou actualisation doivent être précisées.

Article 7 : Le contenu du service de presse en ligne doit présenter un caractère d'intérêt général au service de l'information, l'éducation et la récréation du public.

Article 8 : Le directeur de publication est tenu de séparer complètement et de distinguer clairement les contenus rédactionnels à caractère journalistique des éléments publicitaires, quelle qu'en soit la forme.

Le service de presse en ligne ne doit pas être exclusivement un instrument de publicité qui a pour objet principal la promotion d'un produit ou d'un service.

Dans tous les cas, ne peuvent être considérés comme services de presse en ligne les activités de communication sur internet qui ont pour objet principal la diffusion de messages publicitaires, d'annonces ou d'offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit.

Article 9 : Tout service de presse en ligne doit avoir une équipe rédactionnelle d'au moins deux journalistes professionnels.

Article 10 : Le directeur de publication assume l'entière responsabilité de tout ce qui est publié dans le service de presse électronique, à l'exception des contenus dont il est prouvé qu'ils ont été publiés au moyen du piratage.

Sur les espaces de contribution personnelle du public, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés pour lutter contre les contenus illicites et prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher la publication de contenus interdits, notamment ceux qui sont liés au discours de haine, aux insultes, à la calomnie ou à la diffamation et ceux qui incitent à la violence ou portent atteinte à la moralité publique.

Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et au directeur de publication de les retirer promptement ou de les bloquer pour en rendre l'accès impossible.

Article 11 : Le directeur de publication est tenu de respecter pour toute personne physique ou morale son droit de rectification et son droit de réponse dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 : Les éditeurs des médias électroniques de droit mauritanien, doivent déclarer leur service de presse en ligne auprès du Procureur de la République. Le dossier de déclaration comprend :

- Une déclaration écrite précisant le nom de l'éditeur et du directeur de publication, l'adresse, le siège, le numéro du téléphone et l'adresse électronique de l'éditeur, ainsi que le nom et l'adresse du domaine d'hébergement ;
- Un engagement écrit à respecter l'éthique de la profession journalistique et à s'abstenir de diffuser des rumeurs ou des fausses informations et de se livrer à toute forme de manipulation de l'information. Le formulaire de cet engagement sera défini par arrêté du Ministre chargé de la communication ;
- Un document justifiant l'existence au sein de l'équipe rédactionnelle d'au moins deux journalistes professionnels ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Attestation de résidence en Mauritanie pour l'Editeur.

Une copie du dossier de déclaration est déposée au Ministère chargé de la communication.

Le Procureur de la République et le Ministère chargé de la communication sont informés de tout changement dans les informations figurant dans le dossier de déclaration.

Article 13 : Tout service de presse en ligne doit impérativement comporter dans sa page d'accueil les mentions suivantes : le nom de l'éditeur et du directeur de publication, l'adresse du siège, le numéro du téléphone et l'adresse électronique de l'éditeur, ainsi que le nom et l'adresse du domaine d'hébergement.

Article 14 : Ne peut être considéré comme service de presse en ligne, les activités de communication électronique, qui ne remplissent pas les conditions fixées par le présent décret et notamment :

- Les sites web dédiés exclusivement à la publicité, aux annonces et à la promotion des institutions et organismes publics et privés, des formations politiques et des organisations de la société civile ;
- Les agrégateurs de contenus produits uniquement par des tiers ;
- Les espaces de discussion ;
- Les forums ;
- Les blogs ;
- Les pages et les comptes personnels sur les médias sociaux.

Article 15 : Les éditeurs de services de presse en ligne sont tenus de déclarer leur service et de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de publication de celui-ci.

Article 16 : Sans préjudice des peines prévues par la loi, tout service de presse électronique, qui ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou les règles et les principes déontologiques de la profession de journaliste, ne bénéficie ni du soutien et des facilités accordés par l'État à la presse, ni de tout autre avantage qui s'attache au statut d'entreprise de presse.

Article 17 : Le Ministre en charge de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le
Parlement**

Moctar OULD DAHI

Décret n°2024-0185 du 24 décembre 2024 fixant les modalités, les mécanismes et conditions de l'aide des organes de communication.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) de la loi n° 2024-013 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006, relative à la liberté de la presse, le présent décret vise à fixer les modalités, les mécanismes et conditions de l'aide des organes de communication.

Article 2 : Il est créé sous la tutelle de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel un fonds appelé "Fonds public d'appui aux organes de communication".

Article 3 : Le Fonds public d'appui aux organes de communication accorde une aide destinée aux établissements de presse écrite, audiovisuelle et électronique qui contribuent effectivement à consacrer le droit du public à l'information, qui publient un contenu professionnel de manière régulière, et qui disposent d'un siège connu, de moyens techniques et de ressources humaines leur garantissant l'exercice continu de leur activité.

Article 4 : Les ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication sont constituées de :

- Subventions de l'État ;
- Un pourcentage des ressources du Fonds de promotion de la publicité, conformément aux objectifs du fonds prévus à l'article 211 de la loi n° 2018-017 relative à la publicité, défini selon les mécanismes régissant son fonctionnement ;
- Aides fournies par les organismes de coopération ;
- Dons et legs.

Article 5 : Les ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication sont affectées :

- Au soutien à tous les organes de communication ayant une structure légale et institutionnelle complète, disposant de sièges permanents, d'un système comptable et offrant des contrats de travail permanents pour trois journalistes professionnels au moins, tout en publiant un contenu professionnel pendant au moins deux ans consécutifs ;

- Au soutien à la formation et au développement des compétences des journalistes et des équipes administratives aux organes de communication ;
- A l'encouragement, au soutien et à l'accompagnement des projets médiatiques innovants ;
- Au soutien des efforts de spécialisation de la presse et contribution à la création des conditions propices à l'avènement d'une véritable presse de proximité ;
- Promotion d'une presse indépendante et crédible, consacrant le pluralisme et contribuant à la création d'un journalisme professionnel et diversifié, qui prône les valeurs de la citoyenneté et du patriotisme, et respecte l'éthique professionnelle ;
- A l'amélioration de la qualité des services des organes de communication et au renforcement de leur professionnalisme ;
- A l'encouragement et au soutien des établissements de presse privée pour publier une production contribuant à l'amélioration du contenu numérique national, et appui aux regroupements entre les établissements de presse privée ;
- A la facilitation de l'accès des jeunes diplômés des facultés et instituts de communication à la pratique professionnelle dans le secteur médiatique ;
- Au renforcement des capacités des professionnels du secteur ;
- Au soutien social aux journalistes (malades ou familles des défunts), selon des critères débattus au sein de la commission chargée de la gestion du Fonds public d'appui aux organes de communication ;
- Au soutien à la présence des organisations nationales de la presse dans les instances médiatiques sous-régionales et internationales.

Article 6 : Le soutien à la presse mauritanienne repose sur :

- Le soutien à la formation, à l'impression, et au renforcement des capacités dans les nouvelles technologies ;
- L'exonération des droits de douane pour les équipements et matériels destinés à la presse et à l'audiovisuel, lorsqu'ils sont importés à des fins non commerciales ;
- L'allégement des taxes et facilitation de l'accès aux lignes de crédit ;
- L'Encouragement de l'excellence médiatique et de la qualité en attribuant des prix aux meilleurs institutions et journalistes sélectionnés selon des critères techniques et professionnels objectifs ;

- Le financement de programmes réguliers de formation des journalistes (cours, ateliers, et bourses pour le perfectionnement) dans diverses spécialités professionnelles, et pour assurer la formation des journalistes, techniciens et administrateurs des établissements de presse ;
- Le soutien aux unions et regroupements de presse ;
- Le soutien aux activités liées au fonctionnement du Fonds définies par la commission.

Article 7 : Une commission chargée de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication est nommée par arrêté du Ministre chargé de la communication.

Article 8 : Les missions de la commission chargée de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication sont de :

- Mobiliser les ressources du Fonds ;
- Définir des critères professionnels et objectifs pour la distribution de l'appui public aux organes de communication, en fonction des besoins logistiques et matériels des établissements de presse, ainsi que de leurs plans d'action annuels ;
- Veiller à la promotion et à la professionnalisation de la presse, en mettant en place un système d'évaluation rigoureux ;
- Étudier les dossiers des demandeurs d'appui en fonction des critères établis et prendre des décisions fermes et transparentes, tout en respectant les conditions prévues par le présent décret ;
- Veiller à l'application de tous les mécanismes garantissant une distribution équitable des ressources du Fonds aux établissements de presse ;
- Préparer des rapports d'enquête et d'évaluation pour sélectionner les bénéficiaires éligibles à l'appui du Fonds et évaluer l'utilisation des ressources allouées.

Article 9 : Un arrêté du Ministre chargé de la communication précisera les attributions du président de la commission chargée de la gestion du Fonds d'Appui aux organes de communication, qui est ordonnateur des dépenses du Fonds, ainsi que la composition de la commission, son organisation, les prérogatives de ses membres et ses procédures de fonctionnement.

Article 10 : La commission chargée de la gestion des ressources du Fonds public d'appui aux organes de communication est composée de :

- Un représentant de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, président;

Les membres :

- Deux représentants du département chargé de la communication ;

- Un représentant du département chargé des finances ;

- Un représentant de l'Autorité de régulation de la publicité ;

- Un représentant des regroupements de la presse écrite ;

- Un représentant des regroupements des chaînes audiovisuelles ;

- Un représentant des médias électroniques ;

- Un représentant des syndicats des journalistes regroupant le plus grand nombre de journalistes détenteurs de la carte de presse, travaillant dans le secteur privé de la presse ;

- Une représentante des femmes journalistes indépendantes mauritaniennes.

La composition de la commission doit respecter les critères de pluralisme, de professionnalisme, de diversité et de parité. En cas de désaccord entre les associations de presse privée ou d'incapacité à respecter les critères établis dans ce paragraphe, le Ministre chargé de la communication nommera les représentants des associations concernées parmi les propositions soumises.

Article 11 : Les crédits du Fonds public d'appui aux organes de communication sont gérés selon les procédures de gestion des ressources publiques et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 12 : Les ressources du Fonds sont déposées dans un compte auprès du Trésor public. La commission chargée de la gestion du Fonds d'appui préparera des rapports périodiques détaillés sur tous les aspects de l'appui public à la presse privée, qu'elle soumettra au Ministre chargé de la communication, au Ministre chargé des finances et au président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 13 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2011-156 portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la distribution du Fonds de soutien à la presse privée mauritanienne, sont abrogées.

Article 14 : Le Ministre de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministre de l'Economie et des Finances sont

chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de la Culture, des Arts, de la
Communication et des Relations avec le
Parlement

Houssein Ould Meddou

Ministre de l'Economie et des Finances

Sid' Ahmed Ould Bouh

Décret n° 2025-073 du 04 juin 2025 fixant les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait et la durée de validité de la carte de presse

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Conformément à l'article 10 de la loi n°2024-012 du 15 février 2024 relative au journaliste professionnel, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait et la durée de validité de la carte de presse

Article 2 : Pour être éligible à la carte de presse, le journaliste professionnel doit remplir l'un des critères ou conditions suivantes :

- Avoir un niveau universitaire spécialisé dans une branche du journalisme (Baccalauréat +3 minimum) et justifier d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans un organe de presse public, privé ou associatif;
- Avoir un diplôme universitaire (Baccalauréat +3 minimum) dans un autre domaine et justifier d'au moins quatre (4) ans d'exercice professionnel dans le journalisme ;
- Justifier d'une expérience continue d'au moins huit (8) ans dans un domaine du journalisme, attestée par une pratique régulière et des formations certifiées.

En plus des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°2024-012 du 15 février 2024, relative au journaliste professionnel, l'activité journalistique prise en compte doit inclure chaque année : douze (12) productions journalistiques pour les standards professionnels du métier et trois (3) formations certifiées. Ces productions et formations doivent couvrir l'ensemble des huit années requises.

Les collaborateurs de rédaction sont assimilés aux journalistes professionnels.

Peuvent bénéficier d'une carte spéciale les journalistes mentionnés à l'article 3 de la loi n°2024-012 précitée, à savoir :

- Le journaliste professionnel indépendant ;
- Le journaliste professionnel stagiaire ;

- Le journaliste professionnel honoraire ;
- Le journaliste professionnel accrédité.

Les spécificités de cette carte spéciale sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la communication.

Les agents publicitaires et les collaborateurs occasionnels ne sont pas éligibles à la carte de presse.

Article 3 : Dans l'exercice de sa profession, le journaliste professionnel est tenu de respecter les lois en vigueur, ainsi qu'un strict engagement envers la déontologie du métier. Il doit faire preuve d'honnêteté, de rigueur et d'objectivité dans le traitement de l'information, respecter la dignité humaine, s'abstenir de tout discours de haine, d'atteinte à l'unité nationale et à la cohésion sociale, et éviter toute pratique non éthique telle que la corruption, l'injure, la diffamation, le plagiat ou la diffusion de fausses informations, y compris des outils d'intelligence artificielle utilisés afin de manipuler les faits.

Il lui incombe de préserver la confidentialité de ses sources et de résister à toute tentative d'influence ou d'instrumentalisation de l'information susceptible de remettre son indépendance ou sa crédibilité.

Article 4 : Dans ses reportages écrits ou audiovisuels portant sur les catastrophes, les conflits armés ou les opérations sécuritaires, le journaliste professionnel doit respecter le secret de la défense, le moral des forces armées et de sécurité et l'intimité des victimes et de leurs proches. Il doit faire preuve du plus haut niveau de rigueur et d'équilibre dans la couverture des événements à caractère humanitaire.

Article 5 : Le journaliste professionnel a le droit de refuser la diffusion d'une information au public sous sa signature ou avec sa voix lorsqu'elle a fait l'objet de modifications substantielles, à condition que son travail ait été réalisé selon les règles professionnelles en vigueur et, le cas échéant, conformément au code de déontologie applicable au sein de l'organisme de presse. Ce droit de réserve est, dans ce cas, justifié et ne peut constituer un motif de sanction administrative à son encontre.

Article 6 : Le journaliste professionnel a le droit de connaître la ligne éditoriale de son organe de presse, de renégocier son contrat en cas de modification de celle-ci ou de changement de propriétaire, sans perte de ses droits, tels que prévus par

les lois régissant son domaine d'activité ; et de bénéficier de formations continues adaptées aux besoins du travail dans l'entreprise.

Article 7 : Le journaliste professionnel travaillant pour un média implanté en Mauritanie, qu'il soit national ou étranger, bénéficie des conditions de travail prévues par le Code du travail ainsi que par la convention collective applicable.

Il a droit à une rémunération pour tout travail commandé ou validé par l'entreprise de presse, même si celui-ci n'est pas exploité.

La période d'essai pendant laquelle l'entreprise de presse emploie un journaliste professionnel ne peut excéder six (6) mois.

Article 8 : La carte de presse est le document d'identification exclusif qui distingue les journalistes professionnels, et elle donne à son détenteur le droit de participer aux élections au sein des syndicats et associations de presse auxquels il appartient.

Article 9 : Le journaliste professionnel a le droit de protéger ses sources, dans les limites permises par la loi. Il est tenu de respecter la vie privée des individus et de ne pas violer leur intimité, que ce soit par l'enregistrement des appels ou la diffusion de faits à caractère personnel, sans le consentement de la personne concernée.

Article 10 : Le journaliste candidat à la carte de presse doit jouir de ses droits civiques et ne pas avoir de condamnation liée au chantage, à la corruption, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, ou toute atteinte à l'éthique journalistique.

Article 11 : La carte de presse donne droit à l'accès à toutes les manifestations organisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : La carte de presse n'est délivrée qu'aux journalistes exerçant effectivement dans le domaine des médias au sein des entreprises de presse publiques, privées et associatives. Tout changement de secteur professionnel (médias et communication) entraîne la perte du droit à la carte.

Article 13 : Le journaliste professionnel sans emploi conserve sa carte de presse valable pendant toute sa durée de validité, en attendant de retrouver un emploi.

Article 14 : Un journaliste étranger souhaitant exercer en Mauritanie peut obtenir, auprès du Ministère en charge de la communication, une autorisation temporaire renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE DE PRESSE

Article 15 : Il est institué, au niveau du Ministère chargé de la communication, une Commission de la carte de presse composée de :

- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Communication (président) ;
- Le Conseiller juridique du Ministère chargé de la Communication (membre) ;
- Le Directeur chargé de la communication (rapporteur) ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction publique (membre) ;
- Un représentant de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (membre) ;
- Deux représentants des regroupements de journalistes les plus représentatifs ;
- Deux experts désignés par le Ministre chargé de la Communication.

La commission peut faire appel à des comités techniques chargés d'examiner les pièces, les travaux journalistiques et les formations des candidats.

Les membres des comités techniques doivent être compétents, expérimentés, impartiaux et sans conflit d'intérêt.

Article 16 : Les candidats à la carte de presse doivent déposer un dossier auprès du secrétariat de la Commission de la carte de presse. Le dossier comprend :

- Une demande écrite ;

- Des photos répondant aux normes techniques requises ;
- Un Curriculum vitae à jour ;
- Une copie de la carte nationale d'identité ou un certificat de résidence pour les étrangers résidant en Mauritanie ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes mentionnés à l'article 2 du présent décret ;
- Une attestation de travail mentionnant la spécialité du journaliste, signée par directeur du média employeur ;
- Des attestations prouvant l'expérience professionnelle exigée à l'article 2 ;
- Les deux derniers bulletins de salaire ;
- Une copie du contrat de travail en cours de validité ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le demandeur remplit une fiche d'informations – en version papier ou numérique – et reçoit un récépissé de dépôt signé par la commission de la carte de presse.

Article 17 : Le procès-verbal des travaux de la commission est signé par son président et son rapporteur.

Le Directeur chargé de la communication assure le secrétariat de la Commission. Il peut délivrer les documents nécessaires à la continuité du service entre les sessions et peut être assisté de deux assistants administratifs l'exercice désignés par le Secrétaire Général du Ministère chargé de la communication, mis à sa disposition pour assurer la continuité du travail.

Article 18 : Le procès-verbal final des travaux de la commission est transmis à la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel pour avis.

Article 19 : La Commission transmet un procès-verbal des résultats de sélection des dossiers au Ministre chargé de la communication, dans un délai de 15 jours pour adoption et approbation.

Article 20 : La carte de presse comporte les éléments suivants : l'emblème national, les couleurs nationales, le nom et prénom du titulaire, sa photo, sa spécialité, son numéro national, la durée de validité, ainsi que le nom de l'entreprise de presse principale dans laquelle il exerce sa profession, s'il travaille principalement pour une seule entreprise de presse.

Elle comporte la mention : « Il est demandé aux autorités compétentes de faciliter le travail du titulaire de cette carte. »

La carte est signée par le Ministre chargé de la communication.

Article 21 : La carte de presse est exclusivement réservée à l'activité professionnelle.

Elle est valable deux ans, renouvelables.

Article 22 : Les dossiers de demande de carte de presse ne peuvent être adressés à la Commission qu'après la publication d'un appel à candidatures et par l'intermédiaire de l'organe de presse employeur.

Pour qu'un média soit habilité à transmettre des dossiers, il doit satisfaire aux conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La Commission de la carte de presse peut, par décision motivée, autoriser certains journalistes n'exerçant pas dans des entreprises de presse, et selon des conditions définies par procès-verbal de délibération, à déposer des dossiers individuels auprès du secrétariat de la commission.

Article 23 : Toute décision de rejet de demande de carte de presse doit être motivée.

Le candidat peut introduire un recours auprès du Ministre chargé de la communication.

Article 24 : Les membres de la Commission sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la communication, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une seule fois pour les membres non statutaires.

Le même arrêté fixe leur indemnité.

Article 25 : La Commission tient quatre (4) sessions ordinaires par an, annoncées suffisamment à l'avance pour permettre le dépôt des dossiers.

Des sessions exceptionnelles peuvent être convoquées si nécessaire.

TITRE III : CHANGEMENT DE SITUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE PRESSE

Article 26 : Les titulaires de la carte de presse sont tenus d'informer par écrit la Commission de tout changement affectant les déclarations fournies lors du dépôt de leur dossier, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant ce changement.

En cas de perte de la carte de presse, une nouvelle carte originale peut être délivrée selon des modalités prévues par les textes d'application.

Il est interdit d'utiliser des copies ressemblantes de la carte en toute circonstance.

Le journaliste professionnel ne perd pas ses droits liés à la carte pendant la période de délivrance de la carte de remplacement, à condition que la carte perdue soit encore valide.

Aucune entreprise de presse n'a le droit d'employer une personne en tant que journaliste professionnel si celle-ci ne dispose pas d'une carte de presse valide.

Si le titulaire de la carte cesse définitivement de travailler pour un organe de presse, l'entreprise concernée doit en informer la commission de la carte de presse, qui peut modifier ou retirer la carte selon la nouvelle situation du titulaire.

Article 27 : En cas de changement d'employeur, le journaliste titulaire de la carte doit en informer la commission dans un délai de 30 jours.

Article 28 : Si le journaliste perd la qualité de professionnel, il perd automatiquement le droit à la carte de presse.

Article 29 : La carte de presse est renouvelée tous les deux ans par décision de la Commission de la carte.

Le dossier de renouvellement comprend :

- Une demande écrite ;
- Une fiche à remplir fournie par la Commission ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un contrat de travail en cours de validité, ou tout autre document (contrats temporaires, virements de médias reconnus, etc.) prouvant que le journalisme est l'activité exclusive et principale du journaliste indépendant, validé par la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel ;
- Une attestation signée par l'employeur ;
- Les productions réalisées pendant la période de validité précédente ;
- Le dernier bulletin de salaire.

La Commission examine les demandes de renouvellement selon les mêmes procédures que pour l'octroi initial. Elle transmet ses décisions de la même manière que les décisions d'octroi initiales.

TITRE IV : SUSPENSION ET RETRAIT DE LA CARTE DE PRESSE

Article 30 : Est passible des sanctions prévues par les lois en vigueur toute personne fournissant de fausses déclarations, utilisant une carte de presse falsifiée, expirée ou annulée, ou usurpant la qualité de journaliste professionnel.

Article 31 : La Commission de la carte de presse peut, par décision motivée, suspendre la carte de tout journaliste professionnel ayant manqué à ses obligations professionnelles, pour une durée de trois (3) à douze (12) mois.

Article 32 : La carte de presse est retirée par décision du Ministre chargé de la Communication, sur proposition de la Commission de la carte de presse, dans les cas suivants :

- Violation par le titulaire des lois, règlements, règles de déontologie et usages professionnels en vigueur ;
- Présentation de documents falsifiés dans le dossier de demande de carte ;
- Abandon de l'exercice de la profession journalistique telle que définie à l'article 2 du présent décret.

La décision de retrait, qui doit être motivée, est notifiée à l'intéressé par le rapporteur de la Commission.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celle du décret n°2008-027 du 19 février 2008 fixant les conditions d'octroi de la carte de presse.

Article 34 : Le Ministre de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.